

RÈGLEMENT DU FCPE SG Epargne Entreprise – Diversifié Monde

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier (« **CMF** »), il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Fil Gestion au capital de 4 984 080,00 Euros, siège social 21 Avenue Kléber, 75116 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 503 900 représentée par Jean-Denis Bachot, Président, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** ».

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (multi-entreprises), ci-après dénommé le « **Fonds** » pour l'application :

- de divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne inter-entreprises (PEI), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs (PERECO, avec ou sans cotisations obligatoires), plans d'épargne retraite d'entreprises collectifs de groupe, plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs inter-entreprises (PERECOI, avec ou sans cotisations obligatoires), et plans d'épargne retraite obligatoire, plans d'épargne retraite obligatoire de groupe, plan d'épargne retraite obligatoire inter-entreprises (ensemble, les « **Plans** ») que les Plans donnent lieu à la souscription directe des Parts du Fonds (les « **Plans Directs** ») ou que les Parts soient souscrites par les entreprises d'assurance en représentation des unités de compte offertes dans le cadre de contrats d'assurance (les « **Plans Assurantiels** »))
- dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du titre II du livre II du CMF.

L'ensemble des sociétés adhérentes est ci-après dénommé l'« **Entreprise** ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les entreprises d'assurance ainsi que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise et éventuellement les mandataires sociaux et autres bénéficiaires prévus par les accords.

Les Parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une "U.S. Person"¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person".

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : **SG Epargne Entreprise – Diversifié Monde**

Article 2 - Objet

¹ Une telle définition des "U.S. Person" est disponible sur le site internet de la Société de Gestion - Fidelity.fr.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'**Article 3** ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement des salariés de l'Entreprise ;
- Issues de l'abondement éventuellement versés par l'Entreprise ;
- Issues éventuellement de cotisations obligatoires comportant une participation de l'Entreprise, totale ou partielle ;
- Versées volontairement dans le cadre de Plans ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ; ou
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds **SG Epargne Entreprise – Diversifié Monde**, dit « nourricier », est investi en totalité et en permanence en actions **REST I-ACC-Euro (Euro/USD hedged)** (les « **Actions** ») du Fonds Maître Fidelity Funds – Sustainable Multi Asset Income Fund (le « **Fonds Maître** ») de la SICAV de droit luxembourgeois Fidelity Funds (la « **SICAV** ») et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Fonds sont identiques à ceux du Fonds Maître. Toutefois, la devise de référence du Fonds Maître étant le dollar US, la performance du Fonds peut s'écarter de celle du Fonds Maître du fait des fluctuations de taux de change.

La performance du Fonds pourra être différente de celle du Fonds Maître et en raison notamment des frais de gestion propres au Fonds et des liquidités résiduelles non employées.

Le dernier prospectus de la SICAV (le « **Prospectus** ») et le dernier document d'information clés pour l'investisseur des Actions du Fonds Maître sont disponibles gratuitement auprès de la Société de Gestion.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Règlement ont le sens qui leur est donné dans le Prospectus. Les parties en *italique bleu calibri* sont extraites du Prospectus et adaptées (par ex. utilisation du terme « Fonds Maître » plutôt que « Compartiment ») pour en faciliter la lecture.

A. Investissement durable

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR.

1) Approche générale de l'investissement durable

Sauf indication contraire, Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'approche de l'intégration des Risques de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :

- les erreurs de gouvernance d'entreprise (p. ex., structure du conseil, rémunération des dirigeants) ;*
- les droits des actionnaires (p. ex., élection des administrateurs, modifications du capital) ;*
- les modifications de la réglementation (p. ex., restrictions des émissions de gaz à effet de serre, codes de gouvernance) ;*
- les menaces physiques (p. ex., conditions climatiques extrêmes, changement climatique, pénuries d'eau) ;*
- les problèmes de marque et de réputation (p. ex., mauvais historiques en matière de santé et sécurité, violations de cybersécurité) ;*

- la gestion de la chaîne d'approvisionnement (p. ex., augmentation du nombre de décès, taux d'absence résultant de blessures, relations de travail) ; et
- les pratiques professionnelles (p. ex., observation des dispositions en matière de santé, de sécurité et des droits de l'homme).

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse non financière (ou ne portant pas sur les fondamentaux) qualitative et quantitative supplémentaire, comprenant les risques ESG, et en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des risques importants, potentiels ou réels, et/ou des opportunités pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme.

Cette intégration systématique des risques ESG dans l'analyse d'investissement et le processus décisionnel s'appuie sur :

- les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence à, mais sans s'y limiter, des études de cas, aux impacts environnementaux, sociaux et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou aux données issues de modèles propriétaires et aux renseignements locaux ; et
- Les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation interne attribuée par le Gérant de Portefeuille essentiellement à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage de revenus ou de recettes des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG sont envisagés de manière systématique, aucun aspect unique (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher le gestionnaire de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Les Notations de la durabilité de Fidelity représentent un système de notation propriétaire développé par les analystes de Fidelity pour évaluer les différents émetteurs. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à un secteur et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche « bottom-up » des fondamentaux et une évaluation de l'importance des risques. Elles font appel à des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur qui sont pertinents aux questions relatives à l'ESG (la « Notation de la durabilité de Fidelity »). Toute divergence importante entre les Notations de la durabilité de Fidelity et les notations ESG d'agences externes pertinentes est examinée et contribue à l'analyse et aux discussions des équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et de ses risques ESG associés. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche centralisée exploitée par le Gérant de Portefeuille. La fourniture et la provenance des données ESG sont examinées régulièrement pour s'assurer qu'elles sont toujours adaptées, adéquates et efficaces pour évaluer en permanence les Risques de durabilité.

L'équipe de recherche Multi Asset de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG dans le processus et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont employées, la façon dont la recherche ESG et les conclusions ressortent dans les pondérations d'un titre donné et dans toutes les politiques d'engagement et d'exclusion applicables. L'équipe consulte différentes sources de données, notamment les Notations de la durabilité de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG ou les stratégies pertinentes.

Régulièrement, des notations relatives du secteur sont transmises par l'équipe ESG en utilisant le travail des analystes fondamentaux (facteurs relatifs à l'importance, données issues directement des sociétés et modèles quantitatifs) et une base prospective établie par les analystes fondamentaux à l'aide des rapports de durabilité des sociétés, de l'équipe ESG et de l'engagement d'entreprise.

La Politique d'investissement durable de Fidelity, disponible sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-policy/>, définit de manière détaillée l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en oeuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, l'orientation sur la collaboration et la gouvernance politique.

La Politique d'investissement durable et les activités sont supervisées par le comité chargé de l'investissement durable (Fidelity Sustainable Investing Operating Committee ou « SIOC »). Le SIOC doit définir les politiques et objectifs de Fidelity en matière d'investissement durable et superviser la mise en oeuvre et l'élaboration de ces politiques et objectifs. Ce comité est composé des cadres dirigeants des différentes divisions de Fidelity, notamment le Directeur international de la gérance et de l'investissement durable. En outre, le SIOC est chargé de la conduite, de la supervision et de l'exécution des droits de propriété de Fidelity dans les émetteurs détenus, y compris les activités d'engagement et de vote par procuration

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement responsable et de la mise en oeuvre de sa responsabilité fiduciaire, Fidelity s'implique, en tant qu'actionnaire, dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise responsable et durable, comme décrit plus explicitement dans la Politique d'investissement durable de Fidelity.

2) Exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR

(a) Famille de Compartiments durables de Fidelity Le Fonds Maître appartient à la Famille de Compartiments durables de Fidelity, une gamme de Compartiments dédiée qui présente des caractéristiques durables renforcées. Tous les Compartiments de la Famille de Compartiments durables de Fidelity respectent le Cadre de la Famille de Compartiments durables de Fidelity, comme expliqué en détail ci-après. Des exclusions et exigences supplémentaires spécifiques seront également définies dans l'objectif d'investissement, le cas échéant, de ces Compartiments. En outre, le Gérant de Portefeuille des Compartiments compris dans la Famille de Compartiments durables de Fidelity peut, de temps à autre, appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité tout en tenant compte du processus d'investissement applicable.

Cadre de l'investissement durable de Fidelity -

Le Fonds Maître investit au minimum 70 % de son actif net dans des titres qui sont supposés afficher des caractéristiques durables.

o Les caractéristiques durables sont définies par rapport à une combinaison de différentes mesures, comme les notations ESG transmises par des agences externes ou les Notations de la durabilité de Fidelity. Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/> et peuvent être mises à jour de temps à autre.

- Le Fonds Maître peut investir au maximum 30 % de son actif net dans des émetteurs qui ne présentent pas des caractéristiques durables conformes aux critères ci-dessus, mais pour lesquels les indicateurs de durabilité s'améliorent. Les indicateurs de durabilité en phase d'amélioration représentent des émetteurs dont les projections des Notations de la durabilité de Fidelity s'améliorent ou des émetteurs qui, de l'avis du Gérant de Portefeuille, présentent un potentiel d'amélioration par la mise en place et l'exécution d'un plan d'engagement formel. Les critères employés pour déterminer cette notation de référence peuvent changer au fil du temps et seront mis à jour sur <https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/> en conséquence. - Le Fonds Maître respecte une politique d'exclusion fondée sur de meilleurs principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques fondés sur des critères ESG spécifiques que le Gérant de Portefeuille définit de temps à autre.

o L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations Unies.

o La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition ou des liens avec :

- les armes controversées (biologiques, chimiques, armes incendiaires, uranium appauvri, éclats non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires)

; • la production d'armes conventionnelles (une arme de guerre qui n'est, par nature, ni nucléaire, ni chimique, ni biologique) ;

- la production d'armes à feu semi-automatiques destinées à être vendues à des civils ou la vente d'armes à feu semi-automatiques à des civils ;
- la production, la vente au détail, la distribution et les licences de vente de tabac ; ou
- l'extraction de charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve que ces émetteurs soient autorisés lorsque la part des revenus découlant des activités relatives aux énergies renouvelables dépasse la part des revenus issus des activités liées au charbon thermique, ou lorsque l'émetteur s'est effectivement engagé envers un objectif approuvé conforme à l'Accord de Paris d'après les Science Based Targets ou un scénario de la Transition Pathway Initiative ou un engagement public globalement équivalent.

Le Gérant de Portefeuille peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections.

- Le Gérant de Portefeuille veille par le biais de la procédure de gestion d'investissement à ce que les Sociétés détenues dans le portefeuille respectent de bonnes pratiques de gouvernance.

Sauf stipulation contraire dans l'objectif d'investissement de certains Compartiments « Thématiques durables », chaque Compartiment tiendra compte en permanence d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de durabilité de Fidelity. Ces Compartiments cherchent à promouvoir ces caractéristiques en respectant le Cadre de la Famille de Compartiments durables de Fidelity (Fidelity Sustainable Family Framework).

Taxonomie : le Fonds Maître est identifié comme soumis aux exigences de divulgation de l'article 8 du SFDR, il est tenu par le règlement de taxonomie de l'UE (UE) 2020/852 (le « règlement de taxonomie ») d'indiquer que le principe « ne pas nuire de manière significative » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante du fonds ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Il y a actuellement un manque de données de marché disponibles pour calculer l'alignement du portefeuille de ces fonds avec le règlement de taxonomie. Par conséquent, nonobstant la divulgation ci-dessus relative à l'absence de dommages significatifs, aucun des fonds soumis à l'article 8 du SFDR ne prend actuellement en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. En temps voulu, à mesure que de telles données seront disponibles pour permettre une évaluation précise des investissements d'un fonds, le calcul de l'alignement du portefeuille sur les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental sera mis à la disposition des investisseurs.

B. Objectifs de Gestion du Fonds Maître

Le Compartiment cherche à générer des revenus et une croissance modérée du capital de moyen à long terme par une allocation active sur et entre différentes catégories d'actifs, y compris des actions, des titres à revenu fixe, des matières premières, des titres liés à des infrastructures, de l'immobilier et des liquidités.

Le Compartiment pouvant investir à l'échelle mondiale, il peut être exposé à des pays considérés comme des marchés émergents, y compris en Russie et en Chine. Concernant la Chine, le Compartiment peut investir son actif net directement dans des Actions A et B chinoises et/ou dans des titres à revenu fixe chinois onshore cotés ou négociés sur un Marché éligible en Chine.

Le Compartiment appartient à la Famille de Compartiments durables de Fidelity et adopte une stratégie orientée sur la durabilité au titre de laquelle le Compartiment investira au moins 70 % de son actif net dans des titres présentant des caractéristiques durables, telles que décrites dans la section intitulée « 1.3.2 (b) Famille de Compartiments durables de Fidelity ».

Le Compartiment est géré activement sans référence à un indice.

L'exposition du Compartiment aux Titres fortement dépréciés est limitée à 10 % de son actif.

Informations sur le portefeuille :

Dans les principales catégories d'actifs décrites précédemment, le Compartiment peut, dans des conditions de marché normales, investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des titres à revenu fixe (y compris jusqu'à 100 % dans des obligations « investment grade », jusqu'à 60 % dans des obligations spéculatives dites « à haut rendement », jusqu'à 50 % dans des emprunts d'État, jusqu'à 50 % dans des obligations des marchés émergents et jusqu'à 10 % dans des obligations russes), jusqu'à 50 % dans des actions (y compris jusqu'à 50 % dans des actions des marchés émergents et jusqu'à 10 % dans des actions russes), jusqu'à 30 % dans des sociétés d'investissement immobilier à capital fixe, jusqu'à 30 % dans des titres liés à des infrastructures (à l'exclusion des REIT) et jusqu'à 5 % dans des matières premières. La limite globale d'investissement dans des actions et obligations des marchés émergents ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net du Compartiment. La limite globale d'investissement dans des actions et obligations russes ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment. Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut détenir jusqu'à 25 % de son actif net dans des liquidités ou des Instruments du marché monétaire (liquidités et dépôts à court terme, certificats de dépôt et billets à ordre, et Fonds du Marché Monétaire). Les titres à revenu fixe chinois onshore sont cotés ou négociés sur un Marché éligible en Chine et sont émis par divers émetteurs tels que des États, des entités paragouvernementales, des banques, des établissements financiers ou d'autres entités privées établies ou constituées en Chine ou des entités privées avec des activités commerciales en Chine. Le Compartiment pourrait investir jusqu'à 10 % de son actif net au total dans des obligations adossées à des actions et des obligations adossées à des crédits. Le Compartiment peut investir dans des titres hybrides et des CoCos, ainsi que dans d'autres créances subordonnées et dans des actions privilégiées.

Commentaires

Devise de référence : USD.

Le Compartiment pouvant investir à l'échelle mondiale, il peut investir dans plusieurs pays et régions. Les sommes qu'il peut investir dans un pays ou une région quelconque ne sont pas limitées. Toute exposition de ce Compartiment aux marchés des matières premières sera obtenue au travers d'instruments et dérivés autorisés, tels que (sans y être limité) des parts/actions d'OPCVM ou d'autres formes d'OPC, des ETF et des opérations de swaps sur indices de matières premières.

Les sources de revenus du Compartiment proviendront principalement du versement des dividendes (issus des actions) et du paiement des coupons (issus des obligations) en fonction de leur capacité à générer des revenus et une croissance du capital.

La politique de ce Compartiment en matière de dividendes ou de paiements ne reflète pas celle des REIT fermés sous-jacents.

Pour atteindre cet objectif, le Compartiment adopte une stratégie d'allocation d'actifs tactique au titre de laquelle les investissements peuvent être équilibrés et ajustés de manière active. Le Compartiment pourrait, en conséquence, supporter des frais de transaction plus élevés qu'un fonds faisant appel à une stratégie d'allocation statique.

Le Compartiment peut investir directement dans des Actions A chinoises et/ou dans des titres à revenu fixe chinois onshore cotés ou négociés sur un Marché éligible en Chine par le biais du statut QFII de FIL Investment Management (Hong Kong) Limited et/ou par le biais de tout moyen autorisé que le Compartiment peut utiliser au titre des lois et règlements en vigueur (y compris le Stock Connect, le programme du marché obligataire interbancaire de Chine continentale ou tout autre moyen valable) ou indirectement par le biais de produits y donnant accès, y compris, mais sans s'y limiter, des obligations adossées à des actions, des bons de participation des obligations adossées à des crédits ou des fonds investissant dans des Actions A chinoises et/ou des titres à revenu fixe chinois onshore. Le Compartiment investira moins de 30 % de son actif net, directement et/ou indirectement, dans des Actions A et B chinoises onshore et/ou des titres à revenu fixe chinois onshore sur une base globale.

Le Compartiment peut également investir moins de 10 % de sa Valeur Liquidative dans des instruments à revenu fixe chinois offshore notamment, sans s'y limiter, dans des obligations Dim Sum. Le Compartiment investira moins de 30 % de son actif net total dans des Titres hybrides et des CoCos, sachant que moins de 20 % de l'actif net total sera investi dans des CoCos.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du règlement SFDR.

C. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds est d'investir en totalité et en permanence en Actions du Fonds Maître et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. La stratégie d'investissement du Fonds est par conséquent similaire à celle du Fonds Maître décrite ci-après :

Le Fonds Maître représente la forme la plus prudente d'investissement visant la croissance et investissent dans un portefeuille diversifié d'actions ou d'instruments associés (y compris des instruments dérivés), d'obligations, de liquidités accessoires et d'autres actifs (comme un bien immobilier ou des matières premières), comme décrit dans leurs objectifs d'investissement et dans les Informations sur le portefeuille.

Le Fonds Maître peut investir dans, ou obtenir une exposition à, des obligations, des titres de créance ou leurs éléments de rendement (comme des éléments de crédit, de taux d'intérêt ou de taux de change). Ces obligations ou titres de créance peuvent, notamment, être émis par des gouvernements, agences, entités supranationales, sociétés privées ou faisant appel à l'épargne publique, véhicules ou entités de type SPV ou encore des trusts. Ils peuvent verser des coupons fixes ou variables, dont l'élément variable peut dériver des taux d'intérêt du marché en vigueur ou de la performance d'autres actifs (p. ex., titres adossés à des actifs (« asset-backed securities »)). Lorsque l'objectif d'investissement fait référence à des actifs spécifiques, comme les sociétés d'un pays ou d'une région donnée, et en l'absence de précision supplémentaire, une société cotée, constituée, domiciliée ou dont la majorité des activités s'y trouvent peut-être prise en compte lors de l'évaluation. Sauf indication contraire précisée dans l'objectif d'investissement, les titres garantis et/ou titrisés (p. ex., les titres adossés à des actifs (« asset-backed securities ») et titres adossés à des créances hypothécaires (« mortgage-backed securities ») n'excéderont pas 20 % de l'actif net du Fonds Maître. Cette limite ne s'appliquera pas aux placements dans des titres de ce type émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis ou des entités parrainées par le gouvernement des États-Unis. Le remboursement d'une obligation peut être assorti d'une échéance fixe ou être soumis à la discrétion d'un émetteur (p. ex., certaines obligations hypothécaires). Le Fonds Maître peut investir dans des obligations qui sont accompagnées de droits de conversion ou de souscription rattachés à d'autres actifs (p. ex., des obligations convertibles et des CoCos) et dans des titres hybrides. Tous les titres de créance ou obligations n'auront pas été notés par une ou plusieurs agences de notation ; certains peuvent être notés comme des investissements de qualité inférieure. Sauf indication contraire précisée dans l'objectif d'investissement du Fonds Maître, aucune limite n'est imposée pour l'exposition aux titres « investment grade ».

Dans la présente section, toute référence à des titres de qualité « investment grade » désigne des titres assortis d'une notation BBB- ou supérieure attribuée par Standard & Poor's ou une notation équivalente d'une agence de notation internationalement reconnue (en cas de divergence, la plus basse des deux meilleures notations est retenue).

Dans la présente section, toute référence à des titres de qualité « sub-investment grade » ou à des titres spéculatifs dits à « haut rendement » désigne des titres assortis d'une notation BB+ ou inférieure attribuée par Standard & Poor's ou une notation équivalente d'une agence de notation internationalement reconnue (en cas de divergence, la plus basse des deux meilleures notations est retenue). Sauf indication contraire précisée dans son objectif d'investissement, les titres « sub-investment grade » ou des titres spéculatifs dits « à haut rendement » ne dépasseront pas 20 % de l'actif net du Fonds Maître.

La sélection d'une société pour investissement n'est pas limitée par la capitalisation de marché ou le secteur.

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et des OPC.

Le Fonds Maître est géré activement et ne cherchent pas à répliquer ou à suivre la performance d'un indice. Toutefois, dans le cadre de la politique d'allocation active du Fonds Maître, le Gérant de Portefeuille peut, de temps

à autre, investir à tout moment une partie des actifs dans des participations et instruments qui offrent une exposition passive, comme les ETF, les contrats à terme standardisés, les swaps de rendement total, et les swaps/options sur indice.

Le Fonds Maître peut utiliser des instruments financiers dérivés sous réserve (a) qu'ils soient économiquement appropriés en étant conçus de manière rentable, et (b) qu'ils soient conclus pour au moins un des motifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts, et (iii) génération d'un capital ou d'un revenu supplémentaire pour le Fonds Maître (y compris aux fins d'investissement) assortis d'un niveau de risque cohérent avec son profil et avec les règles de diversification des risques stipulées à la Section V. (5.1, A. III) du Prospectus et (c) que leurs risques soient englobés de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la SICAV.

Le Fonds Maître peut employer des instruments financiers dérivés pour gérer les risques ou générer une croissance des revenus ou des capitaux associés aux catégories d'actifs dans lesquelles ils investissent. Les instruments financiers dérivés peuvent être des produits de gré à gré (« OTC ») et/ou des produits négociés en bourse.

Les instruments financiers dérivés qui se rapportent à des actions sous-jacentes, tels que les contrats à terme standardisés, les CFD et les swaps sur actions, peuvent être employés afin de répliquer synthétiquement la performance d'une action, d'un panier ou d'un indice d'actions. Les options, telles que les options de vente, les options d'achat et les warrants, peuvent être employées dans le but de conférer au Fonds Maître le droit d'acheter ou de vendre une action à une valeur prédéterminée et donc de générer une croissance des capitaux ou des revenus, ou de réduire le risque.

Les instruments financiers dérivés qui se rapportent à des actifs à revenu fixe sous-jacents ou à des composants de ceux-ci peuvent être employés par le Fonds Maître pour (i) augmenter ou réduire l'exposition au risque de taux d'intérêt (y compris d'inflation) par l'emploi de contrats à terme standardisés sur taux d'intérêt ou obligations, d'options et de swaps de taux d'intérêt, de rendement total ou indexés sur l'inflation, (ii) acheter ou vendre tout ou partie du risque de crédit associé à un seul émetteur, ou à de multiples émetteurs référencés dans un panier ou un indice, par l'emploi de contrats à terme standardisés sur obligations, d'options, et de swaps de défaut de crédit et de rendement total, et (iii) couvrir, réduire ou augmenter l'exposition aux devises par l'emploi de contrats à terme, notamment de contrats à terme non livrables et de swaps sur devises.

Les instruments financiers dérivés peuvent également servir à répliquer la performance un titre ou d'une catégorie d'actifs (p. ex., indices de matières premières ou biens immobiliers). Les autres stratégies peuvent consister à adopter des positions qui profitent d'une chute de valeur ou qui confèrent une exposition à certains éléments de rendement d'un émetteur ou d'un actif particulier afin d'obtenir des rendements sans aucun rapport avec ceux du marché général ou des positions qui n'auraient pas été disponibles sans les instruments financiers dérivés.

La méthode employée pour calculer l'exposition globale aux instruments financiers dérivés est l'approche par les engagements (pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la Section V. 5.1., D. du Prospectus). L'effet de levier est déterminé en utilisant la somme des notionnels (exprimée comme une somme de valeurs positives) de tous les instruments financiers dérivés utilisés pour les Compartiments dont l'exposition globale est surveillée à l'aide de la méthode de la VaR. Les Actionnaires doivent savoir que :

- (i) l'anticipation d'un niveau de levier plus élevé n'implique pas nécessairement une augmentation du risque d'investissement ; et
- (ii) le niveau de levier anticipé peut comprendre un levier généré par l'emploi des instruments dérivés aux fins de couverture.

Alors que l'utilisation judicieuse des instruments dérivés peut être bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents, et, dans certains cas plus importants que les risques présentés par les investissements plus traditionnels. L'utilisation des instruments dérivés peut engendrer une plus grande volatilité du prix des Actions. Pour une description plus complète des risques relatifs à l'utilisation des instruments dérivés, veuillez vous référer à la partie « Facteurs de risque », Section I. (1.2.) du Prospectus.

Conformément à la Section V., sous-sections E. « Prêts et emprunts de titres et opérations à réméré, et contrats de prise/mise en pension » et H. « Règlement de l'UE sur les opérations de financement sur titres » du Prospectus, le

Fonds Maître peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille, conclure des contrats de prise/mise en pension et des opérations de prêt de titres. Le Fonds Maître ne conclura aucune opération de prêt avec appel de marge.

Le Fonds Maître peut également utiliser des swaps de rendement total (y compris des CFD) pour atteindre son objectif d'investissement.

Pour de plus amples détails concernant l'utilisation maximum et anticipée par chaque Compartiment de telles opérations, veuillez consulter l'Annexe II du Prospectus.

Pour les Compartiments spécifiquement autorisés par leur objectif d'investissement à réaliser des investissements directs en Actions A chinoises et/ou en titres à revenu fixe chinois onshore, ces investissements peuvent être effectués par le biais du statut QFII de FIL Investment Management (Hong Kong) Limited, du Stock Connect, du programme d'accès direct au marché obligataire interbancaire chinois, du Bond Connect et/ou de tout moyen autorisé à disposition des Compartiments en vertu des lois et réglementations en vigueur. En outre, pour les Compartiments enregistrés dans certaines juridictions mentionnées à la Section V. 5.3. du Prospectus, ces investissements sont assujettis aux restrictions d'investissement nationales

Profil de risque du Fonds Maître appliqué par le Fonds :

Considération générale :

L'investissement doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme.

Le Fonds Maître est adapté aux investisseurs souhaitant intervenir sur les marchés financiers tout en étant préparés à accepter les risques ci-dessous.

Risques généraux

- 1. Risque lié au capital et au revenu

Les actifs du Fonds Maître sont soumis à des variations de valeur et à d'autres risques inhérents à l'investissement dans des titres et autres instruments financiers parmi lesquels figurent les risques mentionnés ci-après. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent varier à la baisse comme à la hausse. En conséquence, la valeur de votre investissement dans le Fonds Maître peut diminuer et vous pouvez ne pas récupérer le capital initialement investi. La performance passée ne doit pas être considérée comme une garantie de performance future.

- 2. Risque de change

Une partie ou l'ensemble des actifs du Fonds Maître peut être libellé dans des devises autres que la devise de référence du Fonds Maître. De plus, une Catégorie d'Actions peut être libellée dans une devise autre que la devise de référence du Fonds Maître. Les fluctuations des taux de change entre ces devises et la devise de référence ainsi que l'évolution des contrôles de change pourraient avoir des répercussions défavorables sur la Valeur Liquidative du Fonds Maître. Le Fonds Maître peut ou non couvrir ces risques en recourant à des contrats de change et les risques se rapportant à ces derniers sont présentés ci-après dans la section sur le Risque lié aux Instruments dérivés/à la Contrepartie.

La volatilité du Fonds Maître qui investit dans des actifs libellés dans des devises soumises à des restrictions (c.-à-d. lorsque les gouvernements contrôlent les montants qui peuvent être négociés) peut être plus élevée en raison de la faiblesse des volumes négociés et de l'incertitude en matière de prix. En outre, la capacité à couvrir ces risques peut être limitée car les instruments dérivés, comme les contrats à terme ou les contrats à terme standardisés, peuvent être limités, coûteux ou indisponibles.

- 3. Liquidités et autres instruments assimilés

Le Fonds Maître peut détenir des liquidités et autres instruments assimilés (p. ex., Fonds du Marché Monétaire ou Instruments du marché monétaire). Si le Fonds Maître n'intègre pas cette catégorie d'actifs dans le cadre de l'allocation de ses actifs, il peut ne pas participer pleinement aux variations du ou des marchés sur lesquels il se concentre.

- 4. Liquidité

Dans des conditions de marché normales, l'actif du Fonds Maître se compose principalement d'investissements réalisables susceptibles d'être vendus facilement. La principale obligation du Fonds Maître est le rachat des Actions que les investisseurs souhaitent vendre. En général, la SICAV gère ses investissements, y compris les liquidités, de

sorte à pouvoir honorer ses obligations. Les investissements détenus peuvent être vendus si les liquidités sont insuffisantes pour financer ces demandes de rachat. Il existe un risque que les investissements ne puissent pas être vendus ou que le prix auquel ils sont vendus porte atteinte à la Valeur Liquidative du Fonds Maître si le volume des cessions est suffisamment important ou si le marché est illiquide.

- 5. Évaluation des prix et valorisation

Les actifs de la SICAV comprennent principalement des investissements cotés dont le cours peut être obtenu auprès d'une bourse ou d'une source également vérifiable. Toutefois, la SICAV peut aussi investir dans des investissements non cotés et/ou illiquides, ce qui augmentera le risque d'erreur d'évaluation des prix. Par ailleurs, la SICAV calculera des Valeurs Liquidatives lorsque des marchés seront fermés pour des congés ou d'autres raisons. Dans ces cas et dans d'autres situations similaires, aucune source objective et vérifiable de prix de marché ne sera disponible et le Gérant de Portefeuille fera appel à une méthode qui déterminera une juste valeur pour les investissements concernés ; cette méthode implique des hypothèses et incertitudes ainsi qu'une certaine subjectivité. Si cette valorisation s'avère incorrecte, le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds Maître sera affecté.

- 6. Crédit de la contrepartie et règlement

Tous les investissements en valeurs mobilières sont effectués par l'intermédiaire de courtiers agréés par le Gérant de Portefeuille comme étant une contrepartie acceptable. La liste des courtiers agréés est révisée régulièrement. Il existe un risque de perte si une contrepartie ne parvient pas à remplir ses obligations financières ou autres vis-à-vis du Fonds Maître, par exemple la possibilité qu'une contrepartie soit défaillante, à savoir qu'elle ne parvient pas à effectuer les paiements dus ou à les effectuer en temps voulu. Si le règlement n'intervient pas, la perte subie par le Fonds Maître correspondra à la différence entre le prix du contrat initial et le prix du contrat de remplacement ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.

- 7. Risques juridiques et fiscaux

Dans certains pays, l'interprétation et l'application des législations et réglementations et la mise en œuvre des droits des actionnaires en vertu de ces législations et réglementations peuvent impliquer d'importantes incertitudes. Par ailleurs, des divergences peuvent apparaître entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière d'établissement des rapports et les obligations de communication et celles généralement admises sur le plan international. Le Fonds Maître peut être soumis à des retenues à la source et à d'autres impôts. Les législations et réglementations fiscales de tout pays évoluent sans cesse et ces modifications peuvent s'appliquer rétrospectivement. L'interprétation et l'application de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales de certains pays ne sont pas aussi cohérentes et transparentes que celles de pays plus développés et sont susceptibles de varier d'une région à une autre.

- 8. Garde des actifs

Risque lié au Dépositaire

Les transactions avec le Dépositaire, les sous-dépositaires ou les courtiers qui détiennent ou règlent les transactions du Fonds Maître impliquent certains risques. Il est possible que, en cas d'insolvabilité ou de faillite du Dépositaire, d'un sous-dépositaire ou d'un courtier, la récupération par le Fonds Maître de ses actifs ou de son patrimoine auprès du Dépositaire, du sous-dépositaire ou du courtier, soit retardée ou empêchée, et que le Fonds Maître ne puisse avoir qu'une créance chirographaire ordinaire contre le Dépositaire, le sous-dépositaire ou le courtier par rapport à ces actifs. Le Dépositaire détient des actifs conformément aux lois applicables et aux dispositions spécifiques convenues dans la Convention de Dépositaire. Ces dispositions sont définies en vue de protéger les actifs contre l'insolvabilité ou la faillite du Dépositaire, mais il n'est absolument pas garanti qu'elles soient efficaces. En outre, étant donné que le Fonds Maître peut investir sur des marchés dont les réglementations et les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas totalement développés, notamment les marchés émergents, les actifs du Fonds Maître qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque le recours à des sous-dépositaires s'est avéré nécessaire, peuvent être exposés à des risques dans des situations dans lesquelles le Dépositaire ne serait pas responsable, lorsqu'une perte subie par le Fonds Maître aurait découlé d'un événement extérieur hors du contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les circonstances auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables. Veuillez également consulter l'article « Le Dépositaire » dans la Section IV du

Prospectus pour obtenir des informations supplémentaires sur les dispositions relatives à la responsabilité du Dépositaire.

Risque de crédit par rapport aux liquidités

Le Fonds Maître est exposé au risque de crédit du Dépositaire ou des délégués qu'il emploie lorsque des liquidités sont détenues par le Dépositaire ou ses délégués. Le risque de crédit implique qu'une entité ne parviendra pas à s'acquitter d'un engagement ou d'une obligation qu'elle avait conclu avec le Fonds Maître. Les liquidités détenues par le Dépositaire et ses délégués ne sont pas séparées en pratique, mais représentent une dette due par le Dépositaire ou autres délégués du Fonds Maître en tant que déposant. Ces liquidités sont mélangées avec les liquidités des autres clients du Dépositaire et/ou de ses délégués. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou de ses délégués, le Fonds Maître est considéré comme un créancier chirographaire ordinaire du Dépositaire ou de ses délégués par rapport aux avoirs liquides du Fonds Maître.

Le Fonds Maître peut être confronté à des difficultés et/ou des retards pour recouvrer cette dette ou pourrait ne pas la recouvrer en totalité ou la perdre entièrement. Dans un tel cas, le Fonds Maître perdra tout ou partie de ses liquidités. Le Fonds Maître peut conclure des accords supplémentaires (en plaçant notamment des liquidités dans des organismes de placement collectif du marché monétaire) afin d'atténuer l'exposition au crédit pour ses participations liquides, mais il pourrait s'exposer à d'autres risques en conséquence. En vue d'atténuer l'exposition du Fonds Maître au Dépositaire, la Société de gestion utilise des procédures spécifiques pour s'assurer que le Dépositaire est un établissement réputé et que le risque de crédit est acceptable pour le Fonds Maître. Si le Dépositaire venait à changer, le nouveau dépositaire sera alors une entité réglementée, soumise à la supervision prudentielle et à laquelle des agences de notation internationales auront assigné des notations élevées.

Dépositaire central

Lorsque les titres sont détenus par un dépositaire central ou un système de compensation, ils peuvent être détenus par ces entités sur des comptes client omnibus. Dans le cas où le défaut d'une telle entité provoque un manque à gagner irréconciliable de ces titres, le Fonds Maître pourra être obligé de supporter proportionnellement ce manque à gagner. Les titres peuvent être déposés auprès d'un dépositaire central que le Dépositaire n'est pas tenu de nommer comme l'un de ses sous-dépositaires et dont les actes ou défauts ne relèvent pas de la responsabilité du Dépositaire.

- **9. Engagements croisés entre Catégories d'Actions**

Bien que les actifs et passifs soient clairement attribués par Catégorie d'Actions, il n'existe pas de séparation légale entre les Catégories d'Actions au sein du Fonds Maître. Cela signifie que si les passifs d'une Catégorie d'Actions dépassent ses actifs, les créanciers de cette Catégorie peuvent avoir recours sans restriction aux actifs attribuables aux autres Catégories d'Actions au sein du Fonds Maître. Bien que la Société de gestion mette en place des procédures appropriées pour limiter ce risque de contagion, les Actionnaires doivent noter que certaines transactions spécifiques (p. ex., la couverture de change) peuvent être conclues au bénéfice d'une Catégorie d'Actions particulière mais se traduire par un passif pour les autres Catégories d'Actions au sein du Fonds Maître.

- **10. Actions de Catégorie Hedged**

Les investisseurs doivent savoir que, bien que le Gérant de Portefeuille vise à couvrir le risque de change non recherché dans la Principale devise de transaction, par l'utilisation de contrats de change à terme (tel que décrit plus amplement en Section II. 2.1. du Prospectus), ce procédé peut ne pas donner une couverture de change précise. De plus, il n'est pas garanti que la couverture éliminera entièrement le risque d'expositions monétaires indésirables. Les investisseurs dans les Catégories d'Actions couvertes peuvent être exposés à des devises autres que leur Principale devise de transaction et peuvent également être exposés aux risques associés aux instruments employés pour la couverture.

- **11. Arrangements relatifs aux transactions**

Dans certaines circonstances, les demandes de rachats peuvent être différées ou le droit d'un investisseur de demander le rachat de ses Actions peut être suspendu.

- **12. Cyber-événements**

Les cyber-attaques, les perturbations ou les défaillances (collectivement, les cyber-événements) qui affectent les prestataires de services ou les contreparties du Fonds Maître, les émetteurs des titres détenus par la SICAV ou tous autres participants du marché peuvent avoir des retombées négatives sur le Fonds Maître et ses Actionnaires, notamment en provoquant des pertes financières ou en perturbant les opérations. Si la Société de gestion a établi

des systèmes et processus visant à résoudre les cyber-événements, il existe des limites inhérentes à ces événements dans la mesure où le Fonds Maître ne peut pas contrôler les plans de cybersécurité de ses contreparties.

- 13. Distribution de dividendes et frais prélevés/effectivement prélevés sur le capital (Catégories d'Actions CDIST/MCDIST/MINCOME/QINCOME uniquement)

Pour les Catégories d'Actions de distribution, des dividendes peuvent être payés sur les capitaux propres lorsque le revenu/la plus-value des investissements généré par le Fonds Maître ne suffit pas à verser une distribution telle que déclarée. Certaines Catégories d'Actions de distribution peuvent également payer des dividendes à partir du revenu brut des investissements tandis que l'ensemble ou une partie des frais et dépenses est prélevé sur le capital, ce qui entraîne une augmentation du revenu distribuable pour le paiement des dividendes de ces Catégories d'Actions. Il est important de noter que les Catégories d'Actions de distribution peuvent non seulement distribuer les revenus des investissements, mais également les plus-values réalisées ou non réalisées ou les capitaux. Les investisseurs devraient également être conscients que le paiement de dividendes et/ou de frais et dépenses (collectivement, les « distributions ») à partir du capital constitue une restitution ou un retrait d'une partie du montant qu'ils ont initialement investi ou d'éventuelles plus-values attribuables à l'investissement initial. De telles distributions peuvent entraîner une diminution immédiate de la Valeur Liquidative par Action du Fonds Maître et du capital à la disposition du Fonds Maître pour ses investissements ultérieurs. La croissance du capital peut être diminuée du fait qu'un rendement de distribution élevé n'implique pas un rendement positif ou élevé sur l'investissement total de l'investisseur.

Le montant de distribution et la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte (Hedged) peuvent être affectés par les écarts entre les taux d'intérêt de la devise de référence de la Catégorie d'Actions couverte et la devise de référence du Fonds Maître, se traduisant par une augmentation du montant de distribution payé sur le capital et donc par une érosion plus importante du capital par rapport aux autres Catégories d'Actions non couvertes.

- 14. Risque lié au Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La SICAV vise à respecter scrupuleusement la législation et les obligations que lui impose la loi américaine FATCA, ainsi que celles découlant de l'accord intergouvernemental (« AIG ») conclu avec les États-Unis. Toutefois, il n'est pas garanti que la SICAV parvienne à atteindre parfaitement cet objectif et évite les retenues à la source américaines. Si la SICAV, en tant qu'institution financière luxembourgeoise, était considérée par l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue Service - « IRS ») comme ne respectant ses obligations dans l'avenir, la SICAV pourrait être assujettie à des retenues à la source supplémentaires aux États-Unis, ce qui pourrait lourdement affecter les rendements découlant de certains titres d'origine américaine. En outre, les Actionnaires du Fonds Maître pourraient enregistrer une perte importante si une retenue à la source américaine était imputée sur la valeur en capital des titres d'origine américaine. Avant d'investir dans le Fonds Maître, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour déterminer leur situation au titre du régime FATCA.

- 15. Remplacement du LIBOR et autres TIO

Le London Inter-bank Offered Rate (« LIBOR ») représente la moyenne des taux d'intérêt, estimée par les principales banques londoniennes, en fonction des frais qu'elles payent pour emprunter auprès d'autres banques. Un Compartiment peut effectuer des transactions sur des instruments valorisés à l'aide du LIBOR ou d'autres taux interbancaires offerts (TIO), libellés dans une devise spécifique, ou conclure des contrats qui imposent des obligations de paiement en référence à des TIO. À partir de la fin de l'année 2021, la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni ne demandera plus aux banques du panel de transmettre des taux pour calculer le LIBOR. La pérennité du LIBOR sur la base actuelle n'est donc pas garantie car il n'est pas certain que ces taux continueront à être transmis et, si tel est le cas, dans quelle mesure les banques poursuivront cette transmission. L'abandon du LIBOR et autres TIO est à l'ordre du jour réglementaire pour assurer la transition de l'industrie vers d'autres taux de référence. Cette transition implique des risques pour le Fonds Maître qu'il est impossible d'identifier précisément, mais la performance d'un Fonds Maître, sa Valeur Liquidative ainsi que les gains et rendements de ses Actionnaires pourraient être affectés de manière préjudiciable. Si un TIO disparaît ou n'est plus disponible pour toute autre raison, le taux d'intérêt des instruments de créance faisant référence à ce TIO devra être déterminé en faisant appel à toutes les clauses de repli applicables. Dans certaines circonstances, il s'agira de s'appuyer sur des banques de référence pour obtenir des cotations du TIO qui ne serait plus disponible, ou d'appliquer un taux fixe en s'appuyant sur le dernier TIO pertinent disponible. De plus, en cas de modification des clauses de repli ou de recourt à un autre taux, il n'est absolument pas garanti que la modification de ces clauses pour refléter l'abandon du taux en question

ou que le recours éventuel à un taux d'intérêt alternatif atténuera de la même manière le risque de taux d'intérêt futur. Les positions en instruments TIO pourraient voir leur volume de liquidités diminuer et leur valeur chuter en raison de cet abandon programmé. En outre, l'imposition unilatérale, par un régulateur ou des contreparties, de tout taux de référence de substitution et de tout ajustement des cotations pourrait ne pas convenir au Fonds Maître et entraîner des coûts de dénouement des positions et des frais d'investissement dans des opérations de remplacement. Il pourrait s'avérer nécessaire de remplacer l'indice par d'autres références et de liquider ou restructurer un investissement concerné si cet indice était désigné ou utilisé par le Fonds Maître, ou s'il était lié à des investissements (directs ou indirects) auxquels le Fonds Maître est exposé. Une telle mesure pourrait engendrer des frais de liquidation et de remplacement. Le Fonds Maître pourrait supporter des frais supplémentaires si les instruments les plus favorables en termes de liquidités ou de cotation ne sont pas disponibles.

Risques spécifiques à une catégorie d'actifs

- **Actions**

La valeur des actions investies par le Fonds Maître peut varier, parfois considérablement, en fonction des activités et des résultats de certaines sociétés ou des conditions générales qui prévalent sur le marché, de la conjoncture économique ou d'autres événements, y compris l'évolution de la confiance des investisseurs, les facteurs politiques ou les facteurs spécifiques à un émetteur.

- **Obligations et autres titres de créance :**

Pour le Fonds Maître qui investit dans des obligations ou autres titres de créance, la valeur de ces investissements et donc la Valeur Liquidative du Fonds Maître dépendra de facteurs comprenant, mais sans s'y limiter, les taux d'intérêt du marché, la qualité de crédit de l'émetteur, la devise de l'investissement (lorsque cette devise est différente de la devise de référence du Fonds Maître) et les critères de liquidité. En général, les prix des titres de créance augmentent quand les taux d'intérêt chutent et chutent quand les taux d'intérêt augmentent.

- **Matières premières**

L'exposition aux matières premières implique des risques supplémentaires par rapport à ceux découlant d'investissements dans des catégories d'actifs plus classiques comme les actions et peut soumettre le Fonds Maître à une volatilité plus importante. La valeur des instruments liés à des matières premières peut être affectée par l'évolution globale des marchés, la volatilité des indices de matières premières, les variations des taux d'intérêt ou des facteurs affectant le secteur d'une matière première particulière ou la production et la négociation des matières premières, tels que des événements naturels (p. ex., sécheresse, inondations, conditions météorologiques, maladie du bétail), des embargos, des droits de douane et des développements économiques, politiques et réglementaires sur le plan international.

Les activités d'extraction de métaux et d'énergie peuvent impliquer des risques importants en matière de durabilité, y compris, sans pour autant s'y limiter, des dégâts environnementaux, un impact sur les écosystèmes et un épuisement des ressources. Les matières premières agricoles sont soumises à des risques environnementaux, comme l'impact négatif du changement climatique, la déforestation et le bien-être animal. Les Risques de durabilité liés aux matières premières comprennent également les risques sociaux susceptibles d'affecter la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que le risque de gouvernance découlant de l'approvisionnement depuis des pays affichant des normes de gouvernance médiocres.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

- **Immobilier**

a. Real Estate Investment Trusts (« REIT »)

Les REIT sont des entités négociées en bourse dont les investissements sous-jacents sont essentiellement des placements dans le secteur immobilier qui sont généralement moins liquides que certaines autres catégories d'actifs comme les actions. Cette liquidité moindre peut se refléter dans des écarts de prix acheteur/vendeur plus importants. Une liquidité limitée peut affecter la capacité d'un REIT à modifier son portefeuille d'investissement ou à liquider une partie de ses actifs en réponse aux changements affectant la conjoncture économique, les marchés

boursiers internationaux, les taux de change, les taux d'intérêt, le marché immobilier, etc. Une forte dépendance aux flux de trésorerie, un risque de défaut des emprunteurs, des baisses de la notation de crédit du REIT et une augmentation des taux d'intérêt pourront éventuellement entraîner une chute de la valeur des investissements.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux sociétés immobilières cotées. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les dommages physiques potentiels des biens immobiliers provoqués par des phénomènes météorologiques extrêmes et le changement climatique, comme les sécheresses, les incendies de forêt, les inondations et les fortes précipitations, les vagues de chaleur/froid, les glissements de terrain ou les tempêtes, et la capacité de la société à réagir aux pressions réglementaires et publiques destinées à réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments. Les risques sociaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et des employés, les normes en matière de travail, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers, notamment une chute de la valeur des actifs immobiliers et des répercussions négatives sur la société et l'environnement.

b. Risques associés aux titres hypothécaires

Le Fonds Maître investit dans des titres hypothécaires qui peuvent être nettement moins liquides et plus vulnérables à une volatilité importante des prix. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la durée de remboursement anticipée des produits hypothécaires à taux fixe peut s'allonger, augmentant ainsi la longévité anticipée des titres hypothécaires à taux fixe. Cette longévité accrue augmente leur sensibilité aux variations des taux d'intérêt et leur volatilité (risque de prolongation). Lorsque les taux d'intérêt diminuent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs emprunts hypothécaires plus tôt que prévu. Cela entraîne une baisse des rendements du Fonds Maître car celui-ci peut se trouver dans l'obligation de réinvestir ces sommes à des taux d'intérêt moins élevés (risque de paiement anticipé). Comparés aux autres titres de créance, ces instruments peuvent être soumis à un risque supérieur de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. Ce manque de liquidité peut entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à leur valeur sous-jacente et affecter la capacité à céder la position ou le prix auquel une telle cession est effectuée.

- **Multi-Asset**

Le Fonds Maître investit dans de nombreuses catégories d'actifs (y compris des liquidités et autres instruments assimilés) et peuvent généralement modifier leur exposition à chacune d'entre elles. S'ils sont exposés aux risques inhérents à ces catégories d'actifs individuelles, à un niveau qui dépend de leur exposition au fil du temps, le risque global dépend également de la corrélation des rendements entre chaque catégorie d'actifs et pourrait donc être affecté par un changement de ces corrélations, ce qui pourrait renforcer la volatilité et/ou diminuer la diversification.

Le processus d'évaluation des risques tient compte à la fois des références environnementales, sociales et de gouvernance du fournisseur et procède, si possible, à une analyse des participations sous-jacentes du Fonds Maître afin de comprendre l'exposition aux Risques de durabilité.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux émetteurs des marchés des actions et des obligations de sociétés dans lesquels le Fonds Maître investit. Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux.

Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques.

Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.

Le Fonds Maître peut investir sur un large éventail de pays et de catégories d'actifs. Les risques de gouvernance peuvent être plus importants quand le Fonds Maître est exposé aux marchés émergents. L'exposition aux actions peut se traduire par une exposition aux petites sociétés pour lesquelles le nombre restreint d'informations peut susciter des risques de gouvernance. L'exposition aux titres souverains à revenu fixe peut être affectée par des facteurs de gouvernance comme le climat politique, le régime réglementaire et l'État de droit. Le Fonds Maître peut investir dans les stratégies d'entités tierces, ce qui les expose à des risques de gouvernance du fait que les décisions d'investissement sous-jacentes sont déléguées à des gestionnaires tiers. Les catégories d'actifs alternatives comme l'infrastructure peuvent exposer les investisseurs à des risques de liquidité et de transparence. En matière de risque, l'infrastructure présente des caractéristiques similaires aux actifs immobiliers. L'exposition à l'infrastructure par le biais de partenariats publics-privés peut exposer ces actifs au risque politique et à l'évolution des réglementations.

Risques liés à l'objectif / au style d'investissement

- Titres de qualité inférieure/non notés et titres de créance spéculatifs dits « à haut rendement »

Le Fonds Maître peut investir dans des titres de créance « below investment grade » et des titres spéculatifs dits « à haut rendement » pour lesquels le niveau de revenu peut être relativement élevé (par rapport aux titres de créance « investment grade ») ; toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes en capital sur de tels titres pourra être nettement supérieur à celui des titres de créance à rendement plus bas. Comparés aux titres de créance mieux notés/à rendement plus faible, les titres de créance spéculatives dites « à haut rendement » peuvent être soumis à un niveau de liquidité inférieur, une volatilité plus forte, un risque accru de défaut et de perte du principal et des intérêts.

Les obligations spéculatives dites « à haut rendement » sont souvent émises par des petites sociétés, qui peuvent être privées, et qui sont en général moins transparentes et publient des informations moins détaillées. Le manque d'informations accentue les difficultés lorsque le Gérant de Portefeuille cherche à identifier et à évaluer l'importance des Risques de durabilité éventuels. De plus, une prise de conscience publique des questions ayant trait à la durabilité (comme le changement climatique) ou à des incidents ESG spécifiques pourrait, entre autres, limiter la demande envers une obligation spécifique, ce qui pourrait avoir différents effets comme une réduction du volume de liquidités ou un risque de défaillance supérieur, provoquant une hausse du coût de refinancement pour la société. Ces événements pourraient finir par se répercuter sur le rendement total du Fonds Maître exposé à des investissements à des titres spéculatifs dits « à haut rendement ».

- Marchés émergents :

Le Fonds Maître être investi, en tout ou partie, dans des titres des marchés émergents. Le prix de ces titres peut être plus volatil et/ou moins liquide que celui des titres de marchés plus développés en raison d'un risque accru et de certaines considérations qui ne sont généralement pas associées aux investissements sur des marchés plus développés. Cette volatilité ou ce manque de liquidité peut provenir d'incertitudes politiques et économiques, de risques légaux et fiscaux, de risques de règlement, du transfert de titres, du risque de garde des actifs et de la devise/du contrôle des changes. Les économies de certains marchés émergents peuvent être sensibles aux prix internationaux des matières premières et/ou à la volatilité des taux d'inflation. D'autres sont tout particulièrement exposés aux conditions économiques. Même si le plus grand soin est apporté à la maîtrise et à la gestion de ces risques, le Fonds Maître concernés assumera en dernier recours les risques liés aux investissements sur ces marchés.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements sur les marchés émergents internationaux. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les autres risques englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Les risques de gouvernance peuvent s'avérer plus élevés sur les marchés émergents par rapport aux marchés développés ; les structures de propriété comprenant le plus souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. En outre, la structure de l'actionnariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires, et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes.

Les activités associées aux matières premières étant prédominantes au sein des marchés émergents, les industries extractives peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conduisant ces sociétés des marchés émergents à affronter, entre autres, une hausse du prix du carbone, une exposition à la rareté grandissante de l'eau (et donc une augmentation des prix de l'eau), des défis en matière de gestion des déchets, ainsi que des répercussions potentielles négatives sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, le renforcement des règles technologiques et la diversité des réglementations de la technologie, qui sont tous plus importants sur les marchés émergents.

Pour les émetteurs souverains des marchés émergents, les Risques de durabilité peuvent affaiblir la qualité de crédit de l'émetteur d'obligations, notamment à cause d'une instabilité politique plus importante, d'un régime de réglementation moins solide et d'un État de droit plus abstrait, se traduisant par un risque accru de corruption, une liberté d'expression moins importante et une dépendance plus marquée envers l'évolution des secteurs liés aux matières premières.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

- *Russie*

Les investissements en Russie et dans la Communauté des États indépendants (CEI) effectués par le biais de Marchés réglementés comme la Bourse de Moscou, ou de Marchés non réglementés sont soumis à un risque supérieur en matière de propriété et de garde des titres. Les investissements en Russie et dans la CEI impliquent de par leur nature des risques substantiels, y compris :

- (a) des retards de règlement des transactions et un risque de perte découlant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ;*
- (b) un manque de dispositions concernant la gouvernance d'entreprise ou de règles générales ou de règlements assurant la protection des investisseurs ;*
- (c) une généralisation de la corruption, du délit d'initié et des activités criminelles au sein des systèmes économiques de la Russie et de la CEI ;*
- (d) des difficultés pour obtenir des évaluations de marché exactes sur la plupart des titres russes et de la CEI, en raison notamment du faible volume d'informations publiquement disponibles ;*
- (e) des réglementations fiscales ambiguës et floues, et un risque d'imposition de taxes arbitraires ou onéreuses ;*
- (f) la situation financière générale en Russie et dans la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette entre sociétés ;*
- (g) les banques et autres systèmes financiers sont peu développés ou réglementés et ont donc tendance à être peu testés et à afficher des notations de crédit basses ; et*
- (h) le risque que les gouvernements de la Russie et des états membres de la CEI ou d'autres organismes exécutifs ou législatifs puissent décider de ne plus soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique. Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants d'une société est en général non existant. Les lois et réglementations locales peuvent ne pas interdire ou limiter la capacité des dirigeants d'une société à transformer substantiellement la structure de la société sans le consentement des actionnaires. Les investisseurs étrangers n'ont pas la garantie de bénéficier d'un recours devant un tribunal en cas de violation des lois ou règlements locaux ou des contrats. Les réglementations qui régissent les investissements boursiers peuvent ne pas exister ou peuvent être appliquées de manière arbitraire ou incohérente.*

La plupart du temps, la propriété sera prouvée par une « inscription dans un registre » et un Compartiment pourrait perdre son inscription, et la propriété des registres est conservée par des teneurs de registres qui sont sous contrat avec les émetteurs. Les teneurs de registres ne sont pas des représentants de, et ne sont pas responsables envers, la Société de gestion, le Dépositaire ou leurs représentants locaux en Russie ou dans la CEI. Les cessionnaires de titres ne disposent d'aucun droit de propriété par rapport aux titres tant que leur nom n'est pas inscrit dans le registre des détenteurs des titres de l'émetteur. Selon la pratique et la loi en vigueur, l'inscription des détenteurs de titres n'est pas très développée en Russie et dans la CEI, et peut être sujette à des délais et des omissions. Même si les sous-dépositaires de la Russie et de la CEI conservent des copies des registres des teneurs de registres

(« Registres ») dans leurs locaux, ces Registres pourraient ne pas être suffisants sur le plan légal pour établir la propriété des titres. De plus, de nombreux titres, registres et autres documents contrefaits ou autrement frauduleux circulent sur les marchés de la Russie et de la CEI ; il est donc possible que les achats d'un Compartiment soient réglés avec de tels titres contrefaits ou frauduleux.

À l'instar des autres marchés émergents, la Russie et la CEI n'ont pas de source centrale pour l'émission ou la publication des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut donc pas garantir l'exhaustivité ou l'opportunité de la diffusion des avis sur les opérations sur titres. Même si l'exposition à ces marchés d'actions fait l'objet d'une couverture importante par le biais de Certificats américains de dépôt d'actions (ADR) et de Certificats mondiaux de dépôt d'actions (ADR), les Compartiments peuvent, conformément à leurs objectifs d'investissement, investir dans des titres qui nécessitent l'utilisation de services de dépôt ou de garde locaux.

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements en Russie et dans la CEI. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les autres risques englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En Russie et dans la CEI, les risques de gouvernance peuvent s'avérer plus élevés sur les marchés émergents par rapport aux marchés développés ; les structures de propriété comprenant le plus souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. En outre, la structure de l'actionnariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires, et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes.

Les activités associées aux matières premières étant prédominantes au sein des marchés émergents, les industries extractives peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conduisant ces sociétés des marchés émergents à affronter, entre autres, une hausse du prix du carbone, une exposition à la rareté grandissante de l'eau (et donc une augmentation des prix de l'eau), des défis en matière de gestion des déchets, ainsi que des répercussions potentielles négatives sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, le renforcement des règles technologiques et la diversité des réglementations de la technologie, qui sont tous plus importants sur les marchés émergents.

Pour les émetteurs souverains de cette région, les Risques de durabilité peuvent affaiblir la qualité de crédit de l'émetteur d'obligations, notamment à cause d'une instabilité politique plus importante, d'un régime de réglementation moins solide et d'un État de droit plus abstrait, se traduisant par un risque accru de corruption, une liberté d'expression moins importante et une dépendance plus marquée envers l'évolution des secteurs liés aux matières premières.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

- **Risque de la zone euro**

La performance du Fonds Maître sera étroitement liée aux conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques, de marché, de change ou autres de la zone euro et pourrait être plus volatile que celle de fonds affichant une diversification géographique plus importante. En raison des craintes persistantes concernant le risque de la dette souveraine de certains pays de la zone euro, les investissements du Fonds Maître dans cette région pourraient être assujettis à des risques accrus en matière de volatilité, de liquidité, de change et de défaut. Tout événement indésirable, tel qu'une baisse de notation de crédit d'un titre souverain ou la sortie de la zone euro de membres de la zone euro, pourrait avoir un impact sur la valeur du Fonds Maître.

Risques liés à des instruments spécifiques

- **Risques généraux liés à la Chine**

i. Risques de durabilité

De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements en Chine.

Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les risques de gouvernance

englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En Chine, les risques de gouvernance peuvent être plus élevés par rapport aux marchés développés, les structures de propriété comprenant souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. La structure de l'actionnariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires. Les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes. Un historique de transactions plus limité peut également désavantager l'investisseur en termes d'information.

En outre, il est primordial de comprendre que les industries extractives chinoises peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. La capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques.

Des Risques de durabilité supplémentaires s'appliquent à l'investissement dans le secteur de la technologie en Chine. Dans le domaine de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, on peut par exemple citer l'approvisionnement responsable des matériaux et des composants et le bien-être de la main-d'œuvre des fabricants affiliés, ainsi que l'absence de travail des enfants. En outre en matière de sécurité des produits, s'assurer que le matériel et les composants ne posent aucun risque sanitaire de quelque manière que ce soit pour les utilisateurs finaux ou pour les employés des secteurs intermédiaires de la fabrication.

Quant aux éditeurs en ligne et aux médias sociaux, les risques peuvent apparaître sous forme de vérification des faits et des informations publiées sur leurs sites web, et la manière dont ils limitent la diffusion de la désinformation sans porter atteinte au débat légitime/à la liberté d'expression.

La cybersécurité peut également poser problème. Les cybercriminels ont, par exemple, nettement augmenté leur « surface » d'attaque au cours de l'année 2020 en raison de la dépendance accrue envers les technologies de l'information pendant les confinements. Il pourrait donc s'avérer impossible de déterminer si les mesures mises en place par les sociétés sont appropriées face à ce risque. Quant au respect de la vie privée, les options et protections que les sociétés en ligne donnent aux utilisateurs par rapport à leurs données personnelles sont problématiques, tout comme la manière dont ces sociétés en ligne gèrent ces données. Un vol ou une fuite d'informations sensibles ainsi que des interruptions d'activités représentent le type d'événements majeurs qui pourraient ternir la réputation d'une société ou de ses activités.

Concernant le bien-être en ligne, les risques concernant les contrôles mis en place par les sociétés en ligne en termes de contenu toxique et de leurs moyens d'assurer le bien-être des utilisateurs en général peuvent ne pas être apparents.

De manière plus générale, étant donné que la plupart des sociétés de technologie de cette région travaillent dans des secteurs relativement peu réglementés, elles pourraient ne pas se soucier à l'avance des Risques de durabilité et de leur gestion, avant qu'ils ne deviennent un problème réglementaire ou politique.

Des risques peuvent également exister dans le domaine de l'attraction et de la rétention des talents. Si les politiques et pratiques étaient insuffisantes en matière de diversité et de discrimination, l'impact sur les taux de rotation des employés et sur les coûts d'exploitation liés au recrutement, à la formation et à la rétention des employés pourrait être défavorable.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

ii. Renminbi chinois et risque de change

Le renminbi chinois (RMB) est soumis à un taux de change flottant géré qui s'appuie sur l'offre et la demande des marchés en référence à un panier de devises. A l'heure actuelle, le RMB s'échange sur deux marchés : un en Chine continentale (RMB onshore ou CNY) et un en dehors de la Chine continentale, principalement à Hong Kong (RMB

offshore ou CNH). Bien que le CNH et le CNY représentent la même devise, ils sont négociés à des taux différents et toute différence entre le CNH et le CNY peut avoir des effets négatifs sur les investisseurs. Le CNY n'est pas librement convertible et est soumis à des contrôles de change et à certaines exigences du gouvernement de la Chine continentale tandis que le CNH est librement convertible.

Alors que le RMB s'échange librement en dehors de la Chine continentale, les contrats de change à terme et au comptant libellés en RMB et les instruments liés reflètent la complexité structurelle de ce marché en évolution. Les investisseurs dont le RMB n'est pas la devise sont exposés au risque de change et il n'est pas garanti que le RMB ne se déprécie pas par rapport aux devises de référence des investisseurs. Toute dépréciation du RMB pourrait affaiblir la valeur d'un investissement dans le Fonds Maître. Par conséquent, le Fonds Maître concerné peut être exposé à des risques de change plus importants. Dans des circonstances exceptionnelles, le paiement des rachats et/ou des dividendes en RMB pourrait être reporté en raison de l'application des contrôles de change et des restrictions applicables à cette devise.

iii. Actifs chinois

Les investissements en RMB du Fonds Maître dans des Actions A/B chinoises ou des titres à revenu fixe chinois onshore et dans d'autres titres autorisés, libellés en RMB, peuvent être effectués par l'intermédiaire de tout moyen autorisé en vertu des réglementations en vigueur, y compris par le statut des Qualified Foreign Institutional Investors (Investisseurs institutionnels étrangers agréés ou « QFII »), les programmes Stock Connect entre Shanghai et Hong Kong et entre Shenzhen et Hong Kong (les « Stock Connect »), le Bond Connect (défini ci-après) et par tout autre moyen valable. L'incertitude et la modification des lois et réglementations de la République populaire de Chine (« RPC ») et le potentiel de mise en œuvre par la RPC et/ou les organismes de régulation de politiques susceptibles d'affecter les marchés financiers peuvent avoir des répercussions défavorables sur un tel Fonds Maître.

Sur les marchés chinois, une volatilité de marché élevée et des difficultés de règlement potentielles peuvent également entraîner des fluctuations substantielles des prix des titres négociés sur ces marchés. De plus, les marchés boursiers de la RPC ont en général le droit de suspendre ou de limiter les négociations sur un titre négocié sur la bourse appropriée. Tous ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Fonds Maître concerné.

iv. QFII

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers peuvent investir dans des Actions A chinoises ou dans des titres à revenu fixe chinois onshore par le biais d'institutions qui ont obtenu le statut de QFII en RPC. Les réglementations QFII en vigueur imposent des restrictions strictes sur les investissements en Actions A chinoises ou en titres à revenu fixe chinois onshore. La capacité du Fonds Maître à investir de manière pertinente ou à mettre en œuvre ou à poursuivre pleinement son objectif et sa stratégie d'investissement est soumise aux lois, règles et règlements applicables (y compris aux restrictions en matière d'investissement, aux périodes de détention minimums des investissements et aux exigences s'appliquant au rapatriement du capital et des bénéfices) de la RPC, qui peuvent changer, ce changement pouvant avoir un effet rétroactif potentiel. Dans certaines circonstances, le Fonds Maître peut subir des pertes en raison des opportunités d'investissement limitées ou peuvent ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre pleinement leurs objectifs ou stratégies d'investissement.

Le Fonds Maître peut également subir des pertes importantes si l'approbation du statut QFII est révoquée/résiliée ou invalidée de toute autre manière car le Fonds Maître risque d'être obligé de céder les titres qu'il détient ou être empêché de négocier les titres concernés et de rapatrier leurs fonds, ou si l'un des principaux opérateurs ou parties (notamment des dépositaires/courtiers QFII) fait faillite/est en situation de défaut et/ou n'a plus le droit d'exécuter ses obligations (y compris d'exécuter ou de régler une transaction ou de transférer des fonds ou des titres).

v. Stock Connect

Certains Compartiment de la SICAV tel que le Fonds Maître peut investir dans, et disposer d'un accès direct à, certaines Actions A chinoises admissibles via le Stock Connect, un programme de négociation et de compensation de titres destiné à obtenir un accès réciproque aux marchés boursiers de la RPC et de Hong-Kong.

Dans le cadre du Stock Connect, les investisseurs étrangers peuvent être autorisés, sous réserve des règles et règlements émis et successivement modifiés, à négocier des Actions A chinoises cotés sur le Shanghai Stock Exchange (« SSE ») et le Shenzhen Stock Exchange (« SZSE ») via le Northbound Trading Link.

Les opérations via le Stock Connect sont soumises à des risques, notamment le risque lié aux limites des quotas, le risque de suspension, le risque opérationnel, le risque lié aux restrictions sur les ventes imposées par les contrôles opérés à l'entrée, le risque de retrait de titres admissibles, les risques de compensation et de règlement, le risque lié aux conventions de prête-nom sur la détention des Actions A chinoises et le risque réglementaire. Le Stock

Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations sur le Stock Connect, s'ils jugent que c'est nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement et l'équilibre du marché et faire preuve de prudence dans la gestion des risques, ce qui pourrait empêcher le Fonds Maître d'accéder aux marchés de RPC. En cas de suspension des négociations par le biais du programme, la capacité du Fonds Maître concerné à investir dans des Actions A chinoises ou à avoir accès au marché chinois par le biais du programme s'en trouvera affectée. Au titre de la réglementation de la RPC, un nombre suffisant d'actions doit être présent sur le compte avant qu'un investisseur ne puisse vendre une action (contrôles opérés à l'entrée) ; à défaut de quoi, le SSE ou le SZSE, selon le cas, rejettera l'ordre de vente concerné. Le SEHK effectuera ainsi des vérifications en amont de la négociation des ordres de vente d'Actions A chinoises de la part de ses participants (p. ex., les courtiers) pour s'assurer de l'absence de toute vente à découvert par rapport au nombre fixé. En outre, le Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont tous les deux ouverts aux négociations et lorsque les banques sont ouvertes sur les deux marchés pendant les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que des investisseurs de Hong Kong ne puissent pas négocier des Actions A chinoises alors qu'il s'agit bien d'un jour de négociation normal sur le marché de la RPC. Le Fonds Maître peut faire l'objet d'un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises quand que les Stock Connect n'opèrent pas du fait de cette règle.

Le Stock Connect est un programme récent soumis à une réglementation édictée par les autorités de tutelle et à des règles d'application prononcées par les Bourses de RPC et de Hong Kong. Par ailleurs, de nouvelles règles peuvent, à tout moment, être promulguées par les autorités de tutelle à l'égard des opérations et de l'application des voies légales à l'international concernant les opérations transnationales par le biais du Stock Connect.

Ces règles n'ont pas été testées pour le moment et aucune certitude n'existe quant à la façon dont elles seront appliquées. Par ailleurs, les réglementations en vigueur sont susceptibles d'être modifiées ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Aucune assurance ne peut être donnée que le Stock Connect ne sera pas supprimé.

Le Fonds Maître susceptibles d'investir sur les marchés de RPC via le Stock Connect peut subir des effets négatifs suite à ces changements.

vi. Risques associés aux marchés SME Board (« Small and Medium Enterprise Board »), ChiNext et/ou STAR Board (« Science and Technology Innovation Board »)

Le Fonds Maître peut être exposé à des actions cotées sur le SME Board de la Bourse de Shenzhen (SZSE), le marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen (SZSE) et le STAR Board de la Bourse de Shanghai (SSE).

Fluctuations supérieures des prix des actions et risque de liquidité

Les sociétés cotées sur les marchés SME Board, ChiNext et/ou STAR Board sont en général des entreprises naissantes dont l'échelle d'exploitation est plus petite. Les marges de fluctuation des prix des sociétés cotées sur les marchés ChiNext et/ou STAR Board sont en général plus importantes et, en raison des seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, leur volume de liquidité peut être plus limité par rapport aux autres marchés. Par conséquent, les sociétés cotées sur ces marchés sont soumises à des fluctuations plus importantes des prix de leurs actions et à des risques de liquidité plus élevés. En outre, elles affichent des taux de rotation plus importants que des sociétés cotées sur les principaux marchés des bourses SZSE et/ou SSE.

Risque de surévaluation

Les actions cotées sur les marchés SME Board, ChiNext et/ou STAR Board pourraient être surévaluées et des évaluations aussi élevées ne sont pas nécessairement durables. Le prix de l'action peut être plus sensible aux manipulations en raison d'un nombre réduit d'actions en circulation.

Différences de réglementation

Les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées sur les marchés ChiNext et STAR Board sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles des principaux marchés des bourses SZSE et/ou SSE et du SME Board.

Risque de radiation

Sur les marchés SME Board, ChiNext et/ou STAR Board, les sociétés sont plus souvent et plus rapidement radiées de la cote. Les marchés ChiNext et STAR Board présentent en particulier des critères plus stricts que les autres marchés

en matière de radiation. Le Fonds Maître pourrait être négativement affecté si les sociétés dans lesquelles il investit sont radiées de la cote.

Risque de concentration

Le STAR Board étant un marché récent, le nombre de sociétés cotées sur ce marché peut être limité pendant sa phase de démarrage. Les investissements sur le STAR Board peuvent être concentrés sur un petit nombre d'actions, exposant ainsi le Fonds Maître à un risque de concentration plus élevé.

Les investissements sur le marché ChiNext, le SME Board, ChiNext et/ou LE STAR Board peuvent générer des pertes substantielles à l'égard du Fonds Maître et ses investisseurs.

vii. Risque de fiscalité en Chine continentale

Les lois, réglementations et pratiques fiscales qui s'appliquent actuellement (et qui peuvent avoir des effets rétroactifs) aux plus-values réalisées sur les investissements du Fonds Maître en Chine continentale par le biais du statut QFII, du Stock Connect ou de produits d'accès impliquent certains risques et certaines incertitudes. La valeur du Fonds Maître peut être affectée par un changement impliquant une augmentation de la charge d'impôt.

D'après des conseils professionnels et indépendants, aucune charge d'impôt n'est actuellement prise en compte pour les plus-values réalisées par le Fonds Maître lors des cessions (i) d'Actions A et B chinoises ou (ii) de titres à revenu fixe chinois cotés ou négociés sur des bourses ou sur le marché obligataire interbancaire de la Chine continentale ou pour les intérêts sur ces titres à revenu fixe chinoise onshore, ou pour les dividendes, le cas échéant, perçus sur les Actions A chinoises (y compris celles acquises par le biais du Stock Connect), étant donné que la provision pour impôts pourrait s'avérer au final excessive ou inadéquate par rapport à l'impôt à la source. Les passifs d'impôt réels (le cas échéant) seront prélevés sur les actifs du Fonds Maître, et pourraient en diminuer la Valeur Liquidative.

Bien qu'aucune provision pour impôts n'ait été réalisée dans la situation actuelle, la situation sera surveillée, et après avoir pris conseil auprès de fiscalistes professionnels et indépendants, le Gérant de Portefeuille pourrait éventuellement faire une provision pour impôts dans l'avenir. Si le Gérant de Portefeuille examine la politique de provisionnement fiscal sur une base continue, les investisseurs doivent savoir que, même en cas de provision pour impôts, toute insuffisance entre la provision et les passifs d'impôt réels sera déduite des actifs du Fonds Maître et diminuera la Valeur Liquidative de ce dernier. Les passifs d'impôts réels pourraient être inférieurs à la provision pour impôts réalisée. En fonction des dates de souscription et/ou de rachat, les investisseurs pourraient être désavantagés par une provision pour impôts insuffisante et n'auront pas le droit de prétendre à une partie de la surestimation de la provision (selon le cas).

viii. Risque de volatilité et de liquidité associé aux titres de créance de la Chine continentale

Comparés aux marchés plus développés, les titres de créance des marchés de la Chine continentale peuvent être soumis à une volatilité supérieure et à une liquidité inférieure. Les prix des titres négociés sur ces marchés peuvent varier. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent être importants, et les Compartiment de la SICAV tel que le Fonds Maître qui investit dans les titres de créance de la Chine continentale pourraient supporter des coûts de négociation importants.

ix. Risques associés au CIBM

Le marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») est le marché de gré à gré pour les obligations émises et négociées en RPC via le Régime d'accès étranger (comme défini ci-dessous) et/ou le Bond Connect (comme défini ci-dessous). Conformément à l'Annonce de la BPC n°3 (2016) datée du 24 février 2016, les Investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir sur le CIBM (le « Régime d'accès étranger ») sous réserve d'autres règles et règlements promulgués par les autorités de la Chine continentale comme la Banque populaire de Chine (BPC) et l'Administration nationale des changes (ANC). Ces règles et règlements peuvent être modifiés à tout moment et avoir un effet rétroactif.

Au titre de ce régime, les Investisseurs institutionnels étrangers (comme la SICAV) peuvent négocier sur le CIBM directement par le biais d'agents de règlement onshore (c.-à-d. les banques) de la BPC qui seront responsables de déposer les déclarations appropriées et d'ouvrir les comptes auprès des autorités compétentes. Ce régime n'impose aucun quota.

Investissements sur le CIBM via le Northbound Trading Link au titre du Bond Connect

Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 qui facilite l'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale (« Bond Connect ») et qui a été élaborée par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), China Central Depository & Clearing Co. Ltd, la Shanghai Clearing House et Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit.

Le Bond Connect est régi par les règles et règlements promulgués par les autorités de la Chine continentale. Ces règles et règlements peuvent être modifiés à tout moment.

Aux termes de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles pourront investir dans des obligations mises en circulation sur le marché obligataire interbancaire de Chine par le biais du canal nord de Bond Connect (« Northbound Trading Link »). Aucun quota d'investissement ne sera fixé pour le Northbound Trading Link.

Dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la BPC en qualité d'agent d'enregistrement afin de déposer une demande d'enregistrement auprès de la BPC.

Conformément aux réglementations en vigueur en Chine continentale, tout dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong-Kong (actuellement la Central Moneymarkets Unit) peut ouvrir un compte prêternom omnibus auprès du dépositaire onshore agréé par la BPC (actuellement, China Central Depository & Clearing Co., Ltd et Shanghai Clearing Company House). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit qui détiendra ces obligations en tant que bénéficiaire prête-nom.

La volatilité et l'éventuel manque de liquidité dû à la faiblesse du volume négocié pour certains titres de créance sur le marché obligataire interbancaire de Chine pourraient entraîner d'importantes fluctuations du prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. La SICAV investissant sur ce marché est donc soumise à des risques de liquidité et de volatilité. L'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peut être important. La SICAV peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation élevés, voire subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où la SICAV effectue des transactions sur le CIBM, elle peut également être exposée aux risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec la SICAV peut faire défaut à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Pour tout investissement via le Régime d'accès étranger et/ou le Bond Connect, les dépôts de déclarations nécessaires, l'enregistrement auprès de la BPC et l'ouverture d'un compte doivent être réalisés par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). La SICAV est donc soumise aux risques de défaut ou d'erreur de ces tiers.

Tout investissement sur le CIBM par le biais du Régime d'accès étranger et/ou du Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et règlements relatifs à ces régimes sont susceptibles de changer avec un effet potentiellement rétroactif. En cas de suspension de l'ouverture du compte ou de la négociation sur le CIBM, la capacité de la SICAV à investir sur ce marché s'en trouvera affectée. Dans un tel cas de figure, la capacité de la SICAV à atteindre son objectif d'investissement sera affectée.

x. Risque de notation de crédit

En Chine continentale, le système d'évaluation du crédit et les méthodologies de notation employées peuvent différer de celles utilisées sur les autres marchés. Les notations accordées par les agences de la Chine continentale peuvent, en conséquence, ne pas être considérées comme directement comparables avec les autres agences de notation internationales.

- **Marché des obligations Dim Sum**

Le Fonds Maître peut investir dans des obligations « Dim Sum » (c.-à-d. des obligations émises en dehors de la Chine continentale, mais libellées en RMB). Le volume du marché obligataire « Dim Sum » est relativement faible. Comme

c'est le cas pour certains marchés à revenu fixe internationaux, il peut s'avérer plus volatil et moins liquide. Si les organismes de réglementation appropriés venaient à publier de nouvelles règles visant à limiter ou à restreindre la capacité des émetteurs à collecter des fonds en RMB (CNH offshore) par le biais d'une émission d'obligations, et/ou à inverser ou à suspendre la libéralisation du marché CNH, le fonctionnement du marché obligataire « Dim Sum » et les nouvelles émissions pourraient être perturbés, ce qui pourrait entraîner éventuellement une chute de la Valeur Liquidative du Fonds Maître.

- *Risques liés aux titres à revenu fixe*

- a. Risques d'investissement dans des obligations convertibles et des titres hybrides*

Les obligations convertibles sont en général des titres de créance qui versent des taux d'intérêt ou des coupons et peuvent être converties en actions de référence par leur détenteur pendant une période donnée et à un prix de conversion déterminé. Par conséquent, les obligations convertibles seront exposées à une volatilité plus forte que des investissements directs dans des obligations. La valeur des obligations convertibles peut augmenter et chuter en fonction de la valeur de marché de l'action de référence ou, à l'instar d'un investissement direct dans des obligations, évoluer en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et de la qualité de crédit de l'émetteur. Une obligation convertible tend à générer des résultats similaires à une action lorsque le prix de l'action de référence est élevé par rapport au prix de conversion (car la valeur du titre réside surtout dans l'option à convertir) et similaires à un investissement direct dans des obligations lorsque le prix de l'action de référence est bas par rapport au prix de conversion (parce que l'option à convertir a moins de valeur). Étant donné les facteurs nombreux et variés qui peuvent influencer sa valeur, une obligation convertible n'est pas aussi sensible aux fluctuations des taux d'intérêt qu'un investissement direct dans des obligations comparables, et en général son potentiel de gain ou de perte est inférieur à celui de l'action de référence.

Les titres hybrides, qui ne comprennent généralement pas les obligations convertibles, présentent aussi bien des caractéristiques propres aux actions que des caractéristiques propres aux titres de créance. Les titres hybrides sont des instruments subordonnés qui ont des traits similaires aux actions. Les titres hybrides ont en général une échéance longue (ou n'ont pas d'échéance - « titres perpétuels ») et sont dotés d'un calendrier de dates de call (c.-à-d. une série de dates pendant lesquelles l'émetteur peut racheter le titre hybride à un prix spécifique) qui augmente le risque de réinvestissement, à savoir le risque d'avoir à réinvestir les flux de trésorerie futurs d'un titre hybride à un taux d'intérêt inférieur. En général, les titres hybrides peuvent également reporter les paiements des coupons ou des intérêts sans faire défaut. Dans la structure du capital, leur subordination se situe généralement entre l'action et les autres créances subordonnées, c'est-à-dire les titres subordonnés situés juste au-dessus des actions. Outre les facteurs de risques typiques des obligations, les titres hybrides comportent donc également les risques de versement différé des intérêts, de liquidité et d'illiquidité des marchés des actions. Certains facteurs de risques supplémentaires associés aux titres hybrides figurent ci-après :

Annulation du coupon : les paiements de coupons sur certains titres hybrides ont un caractère entièrement discrétionnaire et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour n'importe quel motif et pour n'importe quelle durée. L'annulation du paiement du coupon sur ces titres peut ne pas constituer un défaut. Les paiements annulés ne se cumulent pas, ils sont supprimés. Les détenteurs peuvent subir une annulation de leur coupon alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur les actions ordinaires et des rémunérations variables aux salariés.

Risque d'extension du call : certains titres hybrides sont émis sous la forme d'instruments perpétuels, pouvant être remboursés (callable) à des niveaux prédéterminés uniquement sous réserve de l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut être assuré que l'instrument perpétuel sera remboursé à la date de call. L'investisseur peut ne pas recouvrer le principal attendu à une date de call donnée ou à toute autre date.

- b. Risques d'investissement supplémentaires dans les obligations convertibles contingentes (CoCos) et autres instruments avec mécanisme d'absorption des pertes*

Le Fonds Maître peut investir dans des instruments avec mécanisme d'absorption des pertes. Ces titres possèdent des caractéristiques conçues pour respecter des exigences réglementaires spécifiques imposées aux établissements financiers et les conditions généralement assorties à ces instruments précisent que l'instrument est soumis à une

dépréciation éventuelle ou à une conversion éventuelle en actions ordinaires lors de la survenue de l'un des événements suivants : (a) lorsqu'un établissement financier a atteint ou est proche de son point de non-viabilité ; ou (b) lorsque le ratio de solvabilité d'un établissement financier chute à un niveau déterminé.

Les titres de créance avec mécanisme d'absorption des pertes sont soumis à des risques de capital plus importants que les titres de créance traditionnels étant donné qu'ils sont en général soumis au risque de dépréciation ou de conversion en actions ordinaires lors de la survenue d'événements déclencheurs prédéfinis (tels que ceux indiqués dans les paragraphes précédents). Il est probable que l'émetteur n'ait aucun contrôle sur ces événements déclencheurs qui sont complexes et difficiles à prévoir et qui pourraient provoquer une réduction importante, voire totale, de la valeur de ces titres.

Lors de l'activation d'un événement déclencheur, il peut y avoir une volatilité des prix et un effet de contagion à l'ensemble de la catégorie d'actifs. Les titres de créance avec mécanisme d'absorption des pertes peuvent également être exposés au risque de liquidité, de valorisation et de concentration sectorielle.

Le Fonds Maître peut investir dans des CoCos, qui sont des titres à haut risque très complexes. Les CoCos sont une forme de titre de créance hybride avec mécanisme d'absorption des pertes. Elles sont vouées à être converties en actions de l'émetteur (potentiellement avec une décote) ou à voir leur principal déprécié (y compris une dépréciation permanente à zéro) lorsque certains éléments déclencheurs liés à des seuils de capital réglementaires se réalisent ou lorsque les autorités de réglementation de l'émetteur l'estiment nécessaire. L'événement déclencheur est lié à la situation financière de l'émetteur, et la conversion surviendrait suite à une détérioration de la solidité relative du capital de l'émetteur. En conséquence, la valeur de l'action convertie serait inférieure à celle de la valeur de l'obligation lors de son émission ou de son achat. En période de tensions sur les marchés, le profil de liquidité de l'émetteur peut fortement se dégrader, et une décote importante pourrait être nécessaire pour assurer la vente. Pour éviter toute ambiguïté, les obligations convertibles dont la conversion (éventuelle ou autre) profite à leur détenteur ne sont pas soumises aux mêmes risques que ceux décrits dans cette section « b. Risques d'investissement supplémentaires dans les CoCos et autres instruments avec mécanisme d'absorption des pertes ». Les paiements des coupons sur les CoCos ont un caractère discrétionnaire et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour n'importe quel motif et pour n'importe quelle durée. Des risques supplémentaires associés aux CoCos sont exprimés ci-après :

Risque lié à l'inversion de la structure de capital : contrairement à la hiérarchie standard du capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions sont épargnés. Dans la hiérarchie standard de la structure de capital, les détenteurs d'actions subissent en général les premières pertes. C'est moins probable avec une CoCo dont le déclencheur est activé lorsque le ratio de fonds propres tombe en dessous d'un seuil relativement bas sachant que les détenteurs d'actions ont déjà supporté une perte, par rapport à une CoCo affichant un déclencheur élevé (celles dont le déclencheur est activé lorsque le ratio de fonds propres reste relativement élevé).

Le Fonds Maître peut également investir dans des titres de créance senior non privilégiés. Alors que ces instruments priment en général sur les titres de créance subordonnés, ils peuvent être dépréciés lors de la survenue d'un événement déclencheur et sortir du système de classement des créanciers de l'émetteur. Il en résulte une perte totale du capital investi.

- **Risque lié aux titres de créance garantis/titrisés**

Le Fonds Maître peut investir dans des titres de créance garantis et/ou titrisés (ensemble, les produits de dette structurée). Ces instruments peuvent comprendre des titres adossés à des actifs, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres de créance garantis et des CLO (collateralised loan obligations). Les produits de dette structurée présentent une exposition, synthétique ou autre, à des actifs sous-jacents et le profil de risque/rendement est déterminé par les flux de trésorerie qui découlent de ces actifs. Certains de ces produits impliquent plusieurs profils d'instruments et de flux de trésorerie de sorte qu'il peut s'avérer impossible de prévoir avec précision l'impact sur la valorisation d'un scénario de marché donné. Le prix d'un tel investissement peut être sujet à une volatilité significative en raison d'une sensibilité aux changements des actifs sous-jacents de l'instrument structuré qui peuvent prendre des formes différentes, notamment, mais sans s'y limiter, des créances sur cartes de crédit, des prêts hypothécaires résidentiels, des prêts aux entreprises, des prêts immobiliers pour habitation industrielle ou tout autre type de créances d'une société ou d'un véhicule structuré qui reçoit régulièrement des flux de trésorerie de ses clients. Certains produits de dette structurée peuvent faire appel à un effet de levier susceptible d'engendrer une plus grande volatilité du cours des instruments concernés qu'en l'absence d'effet de levier. Par ailleurs, les produits structurés peuvent être exposés à un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé que les autres titres de créance. Ce manque de liquidité peut également

entraîner le découplage du prix de marché actuel des actifs par rapport à la valeur des actifs sous-jacents. De plus, les produits sont souvent exposés à des risques de prolongation (le risque de longévité accru découlant de remboursements inférieurs aux prévisions) et à des risques de paiement anticipé (le risque de réinvestissement à des taux inférieurs en raison de remboursements supérieurs aux prévisions) ainsi qu'à des risques de non-respect des obligations de paiement relatives aux actifs sous-jacents, ce qui peut avoir des retombées négatives sur les rendements de ces produits.

Risques liés aux dérivés /à la contrepartie

- **Généraux**

Le Fonds Maître peut faire appel à divers instruments financiers dérivés pour réduire les risques ou les coûts ou pour générer un capital ou des revenus supplémentaires afin de remplir les objectifs d'investissement du Fonds Maître. Des instruments financiers dérivés peuvent être utilisés à des fins d'investissements et/ou de mise en œuvre de stratégies plus complexes comme décrit plus en détail dans les objectifs d'investissement du Fonds Maître, en fonction des circonstances et des raisons suscitant le recours à de tels instruments. L'utilisation d'Instruments financiers dérivés à des fins d'investissement peut, dans une certaine mesure, affecter le profil de risque du Fonds Maître.

Dans la présente Section et dans d'autres qui se rapportent aux instruments dérivés, les instruments dérivés négociés de gré à gré ou en dehors d'une place boursière sont dénommés comme des instruments dérivés « de gré à gré » ou « OTC ». Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller financier quant à l'adéquation du Fonds Maître à leurs besoins spécifiques tout en gardant à l'esprit ses pouvoirs à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés.

Si l'utilisation judicieuse d'instruments dérivés par des conseillers en investissement expérimentés, comme le Gérant de Portefeuille, peut s'avérer bénéfique, les instruments dérivés impliquent également des risques différents de, et dans certains cas plus importants que ceux associés aux investissements plus traditionnels. Les informations suivantes concernent les principaux facteurs de risque liés à l'utilisation des instruments dérivés, qui doivent être pris en considération par l'investisseur avant tout investissement dans le Fonds Maître.

a. Valorisation

Les prix de certains instruments dérivés, notamment ceux négociés de gré à gré, ne sont pas disponibles sur une bourse ce qui implique d'avoir recours à des formules reposant sur les prix des titres ou indices de référence sous-jacents obtenus auprès d'autres sources de données de prix de marché. Les instruments de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, avec des hypothèses, qui augmentent le risque d'erreur de prix. Une valorisation incorrecte de ce type d'instruments peut entraîner une hausse des demandes de paiement en numéraire ou une perte de valeurs du Fonds Maître.

b. Liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acquérir ou à vendre à une valorisation donnée. Si une transaction sur un instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (ce qui est le cas pour de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut s'avérer impossible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

c. Base

Le risque de base est le risque de perte découlant d'une divergence entre deux taux ou deux prix. La corrélation entre les instruments dérivés et les actifs, taux ou indices qu'ils sont supposés suivre est souvent imparfaite, voire relative. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés par le Fonds Maître peut ne pas être un moyen efficace en vue de poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds Maître, voire peut s'avérer contreproductif. Cela s'applique en particulier lorsqu'une position sous-jacente est couverte par le biais de contrats dérivés qui peuvent être similaires (mais pas identiques) à la position sous-jacente.

d. Effet de levier

L'utilisation de dérivés peut donner lieu à un certain effet de levier qui peut provoquer une volatilité plus marquée et/ou des variations plus grandes de la Valeur Liquidative du Fonds Maître qu'en l'absence d'effet de levier. En effet, cet effet de levier tend à disproportionner les effets de toute hausse ou baisse de la valeur des titres et autres

instruments du Fonds Maître. L'élément de levier d'un instrument dérivé peut entraîner une perte nettement supérieure au montant que le Fonds Maître a investi dans les instruments dérivés. L'exposition aux instruments dérivés pourrait entraîner un risque élevé de perte substantielle pour le Fonds Maître.

e. Crédit de la contrepartie

Il s'agit du risque de perte que le Fonds Maître peut subir si l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « contrepartie ») ne parvient pas à honorer les termes du contrat de dérivé. Le risque de crédit et de contrepartie pour un instrument dérivé négocié en bourse est généralement moindre par rapport à un instrument dérivé négocié de gré à gré, car l'organisme de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie de chaque instrument dérivé négocié en bourse, donne une garantie de compensation. Cette garantie est soutenue par un système de paiement journalier (c.-à-d. des marges obligatoires) géré par l'organisme de compensation afin de réduire le risque de crédit et de contrepartie global. Les actifs déposés en tant que garantie auprès des courtiers et/ou bourses ne peuvent être détenus dans des comptes séparés par ces contreparties et peuvent donc être disponibles pour les créanciers sur ces contreparties en cas de défaut de leur part. Dans le cadre des instruments dérivés négociés de gré à gré, aucune garantie similaire des organismes de compensation n'est proposée. Ainsi, le Gérant de Portefeuille adopte un cadre de gestion du risque de contrepartie qui mesure, surveille et gère le risque de contrepartie en tenant compte de l'exposition actuelle et future potentielle au crédit, par le biais d'évaluations de crédit internes et de notations d'agences de crédit externes. Les instruments dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Le risque d'information est réduit par l'adhésion aux normes documentaires émises par l'International Swaps and Derivatives Association (« ISDA »).

L'exposition du Fonds Maître à une même contrepartie ne peut pas dépasser 10 % de son actif net. Le risque de contrepartie peut être davantage minimisé par le biais d'accords de garantie. Cependant, les accords de garantie sont toujours soumis au risque d'insolvabilité et au risque de crédit des émetteurs ou du dépositaire de la garantie. En outre, des seuils de garantie existent en dessous desquels une garantie n'est pas appelée et des différences temporelles entre le calcul du besoin de garantie et sa réception par le Fonds Maître de la part de la contrepartie signifie que l'exposition actuelle ne sera pas entièrement garantie.

f. Règlement

Le risque de règlement existe lorsque les dérivés ne sont pas réglés en temps opportun, augmentant ainsi le risque de crédit avant le règlement et pouvant induire des coûts de financement qui n'auraient autrement pas lieu d'être. Si le règlement n'a jamais lieu, la perte supportée par le Fonds Maître sera la même que pour toute autre situation impliquant un titre, à savoir la différence entre le prix du contrat original et le prix du contrat de remplacement, ou, si le contrat n'est pas remplacé, la valeur absolue du contrat au moment de son annulation.

g. Risque juridique

Les transactions en dérivés font en général l'objet d'accords juridiques distincts. Dans le cas des dérivés de gré à gré, un accord standard ISDA est utilisé pour régir l'opération entre un Fonds Maître et la contrepartie. Cet accord couvre les cas tels que le défaut de l'une des parties, ainsi que la livraison et la réception de la garantie. Par conséquent, il existe un risque de perte pour le Fonds Maître lorsque les dettes liées à ces contrats sont remises en cause devant un tribunal.

- **Positions courtes**

Le recours aux dérivés permet au Fonds Maître d'adopter une position en vue de bénéficier de la baisse de valeur d'un actif particulier (« shorting »). Le Fonds Maître est donc exposé au risque que la valeur de l'actif grimpe, au lieu de chuter. De plus, comme la hausse des prix n'est théoriquement pas limitée, les pertes découlant d'une telle position peuvent théoriquement ne pas être plafonnées. Toutefois, le Gérant de Portefeuille gère activement ces positions afin de limiter les pertes potentielles et réalisées.

- **Risques liés à l'adoption de positions actives en devises**

Le Fonds Maître peut adopter des positions actives en devises qui peuvent ne présenter aucune corrélation avec les positions sous-jacentes en titres du Fonds Maître. En conséquence, le Fonds Maître peut subir une perte importante ou totale, même en l'absence d'une perte de valeur des positions sous-jacentes en titres (par ex. : actions, titres à revenu fixe).

- **Instruments dérivés spécifiques**

Une liste non exhaustive des instruments financiers dérivés les plus souvent utilisés par le Fonds Maître est reprise à la Section I du Prospectus. Lorsque le Fonds Maître utilise un ou plusieurs instruments suivants, les risques ci-après doivent être pris en compte, le cas échéant :

Instrument	Risques
Contrats à terme et contrats de différence (CFD)	Le risque principal encouru par l'acheteur ou le vendeur de ce type de contrats est la variation de la valeur du titre sous-jacent. Lorsque la valeur de l'actif sous-jacent est modifiée, la valeur du contrat devient positive ou négative. En outre, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre, ce qui n'est pas le cas avec un Contrat à terme standardisé et une garantie est négociée pour atténuer ce risque. De même, étant donné que ces contrats ne sont pas négociés sur un marché boursier, il n'existe pas d'obligation d'évaluation au prix de marché qui permet à un acheteur d'éviter en bonne partie les sorties de capitaux.
Contrats à terme standardisés	Le risque principal encouru par l'acheteur ou le vendeur d'un Contrat à terme négocié en bourse est la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation sous-jacent(e).
Contrats de change à terme	Dans la mesure où ces contrats sont utilisés pour couvrir les expositions au risque de change (devise autre que la devise de référence) par rapport à la devise de référence du Fonds Maître, il existe un risque que la couverture ne soit pas parfaite et que les fluctuations de sa valeur ne compensent pas exactement le changement de valeur de l'exposition de change couverte. Étant donné que les montants bruts du contrat sont échangés à une date donnée, il existe un risque que la contrepartie avec laquelle le contrat a été passé fasse défaut entre le moment où le Fonds Maître effectue le paiement et la réception par ce dernier du montant dû par la contrepartie. Le Fonds Maître s'expose donc au risque de crédit et de contrepartie pour le montant non reçu et le principal entier d'une transaction pourrait être perdu.
Options de vente/d'achat et Warrants	Le plus important facteur du risque de marché associé aux Options est le risque de marché du sous-jacent lorsque l'option a une valeur intrinsèque (« in the money ») ou que le prix d'exercice est proche du sous-jacent (« near the money »). Dans ces circonstances, le changement de valeur du sous-jacent aura une influence importante sur le changement de valeur de l'Option. Les autres variables auront également une influence, qui sera probablement plus importante plus le prix d'exercice sera éloigné du prix du sous-jacent. Pour les options de gré à gré, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une garantie est mise en place afin de minimiser ce risque. La liquidité d'une Option négociée de gré à gré peut être inférieure à celle d'une Option négociée sur un marché et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de l'Option, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
Swaps d'inflation	Le risque de marché de ce type d'instrument est engendré par le changement dans les indices de référence utilisés pour les deux parties de la transaction, l'un étant un indice de référence indexé sur l'inflation. Il s'agit d'un accord entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque.
Swaps de défaut de crédit (CDS)	Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les CDS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA. La liquidité d'un CDS peut être inférieure à celle du titre ou des titres du panier sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position de CDS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué.
Swaps de rendement total (TRS)	Ces contrats peuvent être moins liquides que les swaps de taux d'intérêt, car il n'existe pas de normalisation de l'indice de référence sous-jacent et cette situation peut avoir un impact négatif sur la capacité à dénouer la position d'un TRS, ou sur le prix auquel le dénouement est effectué. Le contrat de swap est un accord entre deux parties dont chacune doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque. Le risque d'information pour les TRS est réduit par l'adhésion à la documentation standard de l'ISDA.
Swaps de taux d'intérêt	Le risque de marché de ce type d'instrument est lié au changement dans les indices de référence utilisés pour les parties fixes et variables. Un swap de taux d'intérêt est un accord de gré à gré entre deux parties, qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est mise en place afin de minimiser ce risque.
Swaptions	Une swaption regroupe les risques associés aux swaps de taux d'intérêt et aux options. Une swaption est un accord de gré à gré entre deux parties qui peut être adapté en fonction des besoins des parties impliquées. Par conséquent, chacune des parties doit supporter le risque de crédit de l'autre. Une couverture est échangée afin de minimiser ce risque.

Risques supplémentaires

Allocation d'Actifs – Risque dynamique

Certains Compartiments peuvent modifier régulièrement leur allocation entre les catégories d'actifs et donc supporter des coûts de transaction supérieurs à ceux d'un Compartiment ayant adopté une stratégie d'allocation statique.

Investissement durable

Le Gérant de Portefeuille considère que les Risques de durabilité sont pertinents par rapport aux rendements du Fonds Maître.

Les participations d'un portefeuille donné permettent d'évaluer les Risques de durabilité et leur impact probable. Pour les investissements dans les sociétés individuelles (p. ex., obligations, actions), cette évaluation s'appuie sur la classification des secteurs et le modèle d'entreprise de la société concernée (p. ex., émissions de carbone pour les sociétés de construction, déontologie et culture pour les sociétés financières) complétée par un dialogue constant entre les analystes, les gestionnaires de portefeuille et l'équipe ESG. Lorsqu'un Compartiment n'est pas exposé directement aux participations d'un Compartiment sous-jacent, l'évaluation est réalisée à la fois au niveau du Compartiment (lorsque des facteurs ESG peuvent être intégrés dans la stratégie ; ce qui exclurait par exemple les Compartiments passifs qui suivent un large indice de marché) et, si possible, en analysant les participations du Compartiment sous-jacent, ce qui permet de comprendre les expositions aux Risques de durabilité potentiels. Cette approche permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les rendements financiers en suivant la matérialisation d'un Risque de durabilité. Les Risques de durabilité identifiés et leur impact probable sont décrits dans les avertissements sur les risques pertinents de la Section I (1.2) « Facteurs de risque » du Prospectus.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, y compris au niveau des fournisseurs et des clients. La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements du Fonds Maître peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables du Fonds Maître que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Titres générant des revenus

Bien que le Fonds Maître investisse en général dans des titres générant un revenu, il n'est pas garanti que tous les investissements sous-jacents génèrent des revenus. Dans la mesure où les investissements sous-jacents du Fonds Maître produisent un revenu, des rendements plus élevés impliquent en général :

- (i) un potentiel réduit d'appréciation du capital pour les actions ; et
- (ii) un potentiel accru d'appréciation du capital et/ou de dépréciation pour les titres à revenu fixe.

Risques liés au prêt de titres

Les prêts de titres impliquent des risques en cela que (a) si l'emprunteur des titres prêtés par le Maître ne les restitue pas, il existe un risque que la garantie reçue dégage une valeur inférieure à celle des titres prêtés du fait d'une mauvaise évaluation, de fluctuations de marché défavorables, d'une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou d'un manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, que (b) en cas de réinvestissement d'une garantie en espèces, ce réinvestissement peut (i) entraîner un effet de levier qui s'accompagne des risques correspondants et d'un risque de perte et de volatilité, (ii) engendrer des expositions de marché incompatibles avec l'objectif d'investissement du Fonds Maître, ou (iii) générer un rendement inférieur au montant de la garantie à restituer, et que (c) des retards dans la restitution des titres prêtés peuvent limiter la capacité du Fonds Maître à honorer ses obligations de livraison dans le cadre de la vente des titres.

Risques de durabilité supplémentaires spécifiques à un marché/secteur

Risques de durabilité associés aux investissements sur les marchés développés diversifiés

Le Fonds Maître peut investir en tout ou partie dans les titres des marchés développés diversifiés. Un large éventail de Risques de durabilité s'applique aux sociétés des marchés développés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risques d'investissement dans les Titres fortement dépréciés

Le Fonds Maitre peut détenir des Titres fortement dépréciés ou peut, en accord avec leurs politiques d'investissement respectives, investir dans des Titres fortement dépréciés. Les titres fortement dépréciés impliquent un risque important. Ces investissements sont très volatils et sont effectués lorsque le Gérant de Portefeuille est convaincu qu'ils généreront un rendement intéressant au vu de la chute du prix par rapport à la juste valeur perçue du titre, ou s'il présage que l'émetteur fera une offre de conversion de titres favorable ou envisage une réorganisation. Il n'est absolument pas garanti qu'une offre de conversion de titres ou une réorganisation surviendra ni que la valeur ou le potentiel de revenus de tout titre ou autre actif reçu ne baissera pas plus que prévu au moment de l'investissement. De plus, une période très longue pourrait s'écouler entre la date d'achat des Titres fortement dépréciés et la date d'exécution de cette conversion, de cette offre ou de cette réorganisation. Les Titres fortement dépréciés peuvent souvent ne pas générer un revenu lorsqu'ils sont en circulation, et l'incertitude est grande quant à leur capacité à atteindre une juste valeur ou à la matérialisation de toute offre de conversion de titres ou de toute réorganisation. Il est possible que le Fonds Maitre soit obligé de supporter certaines dépenses dans le but de protéger et de récupérer son investissement en Titres fortement dépréciés, ou dans le cadre de négociations liées à une conversion ou une réorganisation potentielle. En outre, les contraintes de nature fiscale qui s'appliquent aux décisions et actions d'investissement en Titres fortement dépréciés pourraient affecter le rendement réalisé sur les Titres fortement dépréciés. Les investissements en Titres fortement dépréciés d'un Compartiment peuvent concerner des émetteurs dont les besoins en capitaux sont substantiels ou dont la valeur nette est négative, ou des émetteurs qui sont, ont été ou pourraient être impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation. Le Fonds Maitre pourrait être obligé de vendre son investissement à perte ou de le conserver dans l'attente d'une procédure de faillite.

Composition du Fonds

Le Fonds SG Epargne Entreprise – Diversifié Monde, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence dans les Actions REST I-ACC-Euro (Euro/USD hedged) du compartiment « Fidelity Funds – Multi Asset Income Fund » de la SICAV Fidelity Funds, dit Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces.

Instruments utilisés

- Les Actions REST I-ACC-Euro (Euro/USD hedged) du compartiment « Fidelity Funds – Multi Asset Income Fund » de la SICAV Fidelity Funds ;
- Liquidités ;
- Emprunts d'espèces : le Fonds est autorisé à recourir à l'emprunt d'espèces à titre accessoire (10%)

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères « ESG ») sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion www.fidelity.fr et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Méthode de calcul du ratio de risque global

La méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote, sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion : www.fidelity.fr .

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet pour le Fonds

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des Parts du Fonds indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance (tel que ce terme est défini ci-après), la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de Parts (les « **Porteurs** ») et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 01/02/2003, sous le n° GP 03-004 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle. Le montant des fonds propres supplémentaires est évalué en fonction de l'impact financier des risques opérationnels critiques et majeurs. Le niveau de fonds propres nécessaire et disponible est revu régulièrement par la Société de Gestion. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.fidelity.fr.

Déléataire de la gestion financière

Néant

Article 7 - Le Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la Réglementation applicable. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

Le Fonds est un fonds nourricier. Le Dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de la SICAV.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des Parts du Fonds

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du Fonds, détenues par le Porteur (hors Plan Assurantiel). Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts (hors Plan Assurantiel) procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1. Composition

Conformément aux dispositions de l'article L. 3332-15 du code du travail, le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du CMF est composé de :

- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont porteurs de Parts dans le cadre de Plans Directs, 1 membre salarié et Porteur de Parts, représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise désigné par celle-ci (élection par les Porteurs de Parts, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- Pour chaque Entreprise dont les salariés ou anciens salariés sont titulaires d'un Plan Assurantiel, 1 membre salarié et titulaire du Plan Assurantiel, représentant les titulaires du Plan Assurantiel salariés et anciens salariés de l'Entreprise et désigné par celle-ci (élection par les titulaires du Plan Assurantiel, désignation par le CSE ou les organisations syndicales représentatives) ;
- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise ;

ci-après « **Conseil de surveillance** ».

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts et des titulaires des Plans Assurantiels.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires d'un Plan Assurantiel n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité de se réunir valablement par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que de voter par correspondance selon les modalités permettant de garantir l'intégrité et la sécurité du processus de vote.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du CMF, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Le Conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds.

Aucune modification du règlement du Fonds (le « **Règlement** ») ne requiert l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception des modifications suivantes :

- fusion

- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut organiser, sous sa responsabilité, des réunions préparatoires des membres du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts et les titulaires des Plans Assurantiels, avant les réunions du Conseil de surveillance, dans des conditions convenues avec la direction de l'Entreprise.

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés (étant entendu que pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Toutefois, un quorum de dix (10) % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote des résolutions concernant un changement de société de gestion et/ou de dépositaire, une fusion, scission, liquidation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un Porteur de Parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts ou les titulaires de Plans Assurantiels un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié Porteur de Parts représentant les Porteurs de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit Porteur de Parts ou un membre salarié titulaire d'un Plan Assurantiel. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est Deloitte & Associés (6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cédex) Représenté par Stéphane Collas, Associé (le « **Commissaire aux comptes** »).

Il est désigné pour six exercices par le Président de la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de la SICAV.

Article 11 - Autres acteurs

Déléataire de la gestion comptable :
Société Générale

Le déléataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative

La Société de gestion du Fonds n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à Société Générale.

Délégataire de gestion administrative :
Société Générale

Teneur de registre du Fonds :
Société Générale ce compris pour les Parts souscrites dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Gestion du registre des avoirs des salariés (teneur de compte conservateur de parts – « TCCP ») :
Société Générale ou tout autre TCCP désigné par l'Entreprise

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 12 - Les parts

Les droits des porteurs, copropriétaires de l'actif du Fonds sont exprimés en « **Parts** ». Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Au sein d'une même catégorie de Parts, les droits de chaque Porteur sur la quote-part de l'actif net revenant à la catégorie concernée sont proportionnels au nombre de Parts qu'il détient.

La valeur initiale des Parts, qu'elle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent, à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les Parts seront fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de Parts. La valeur liquidative est établie avec 2 décimales.

Les dispositions du Règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des Parts anciennes.

Le Fonds émet des catégories de Parts dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après.

Catégories de Part	Code AMF	Code ISIN	Admission Euroclear France	Valeur initiale de la Part	Affectation du résultat	Nature des Parts
Part R	FDS68977	FR0014002EQ8	OUI	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux entreprises d'assurance
Part S	FDS68977	QS0003688577	NON	10 EUR	Capitalisation des revenus et des plus-values	Parts réservées aux TCCP

La Part R est admise auprès d'Euroclear France.

La Part S n'est **pas** admise auprès d'Euroclear France.

Article 13 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est établie quotidiennement, chaque jour où le Fonds Maître diffuse une valeur liquidative, à l'exception des jours fériés en France et/ou en cas de clôture de la bourse de Paris. La valeur liquidative des Parts de chaque catégorie est calculée en divisant la quote-part de l'actif net attribuable à la catégorie de Parts concernée par le nombre de Parts de cette même catégorie.

La valeur liquidative des Parts du Fonds sera donc évaluée en fonction de la valeur liquidative des Actions du Fonds Maître.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination.

Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'**Article 4** du présent Règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

Les Actions du Fonds Maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du CMF** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 14 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvesties. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de Parts nouvelles.

Article 15 - Souscription

15.1 Principe

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'**Article 2**, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son déléataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de souscription conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de souscription devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

Part R	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part S	J avant 11h00	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au Règlement.

Il est rappelé que les Actions ne peuvent être acquises ou rachetées qu'à une *Date d'évaluation* définie comme :

«

Chaque jour de la semaine (du lundi au vendredi compris), hormis le 25 décembre (« Noël ») et le 1er janvier (« Jour de l'an ») ainsi que tout autre jour déterminé par les Administrateurs, dans le meilleur intérêt des Actionnaires, comme n'étant pas une Date d'évaluation pour des Compartiments particuliers. Les Dates n'étant pas considérées comme des Dates d'évaluation peuvent, par exemple, être n'importe quel jour considéré comme un jour férié sur une bourse de valeurs constituant le marché principal d'une part substantielle des investissements attribuables à un Compartiment, ou tout autre jour considéré comme un jour férié dans un autre pays et pouvant entraver le calcul de la juste valeur de marché des investissements attribuables à un Compartiment donné. Ces Dates peuvent également inclure tout jour précédant immédiatement la fermeture du marché concerné quand les heures limites des transactions du Compartiment concerné surviennent à un moment où le principal marché sous-jacent concerné est déjà fermé aux transactions et que les jours suivants constituent une période de jours de fermeture de marché consécutifs.

La liste des Dates qui ne seront pas considérées comme des Dates d'évaluation est disponible sur <https://fidelityinternational.com/calendrier-jours-fériés/>. Elle est actualisée à l'avance, tous les semestres. Toutefois, la liste pourra être mise à jour à l'avance, de temps à autre. Cette opération sera effectuée, dans la mesure du possible en cas de circonstances exceptionnelles, lorsque les administrateurs pensent qu'elle est effectuée dans le meilleur intérêt des Actionnaires.»

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de Parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de Parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant ledit versement).

Le teneur de compte conservateur de Parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

Le Fonds peut cesser d'émettre des Parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du CMF, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de Parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

En particulier, le Fonds peut cesser d'émettre des Parts dès lors que la souscription des Actions n'est pas possible (voir à l'**Article 16** ci-dessous les explications ci-dessous sur les cas où la souscription des Actions est suspendue et donc, qui entraînent des cas de suspension des souscriptions des Parts).

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des Porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs de Parts sont également informés, par tout moyen, de la décision du Fonds ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de

l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

15.2 Spécificités des souscriptions dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite Assurantiel (PER Assurantiel)

Les ordres de souscription sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui entendent souscrire à la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 16 – Rachat

16.1 Principe

1. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les Porteurs de Parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs Parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du CMF.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des Parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le Règlement. Seuls les ordres de souscriptions / rachats sont acceptés. Tout ordre nécessitant une intégration post-clôture est exclu.

Ainsi, les ordres de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de rachat sont exprimées en jours ouvrés. On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative.

	Centralisation des ordres de rachat devant être transmis à Société Générale	Date d'exécution des ordres	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats
Part R	J avant 11h00	J	J+1	J+3
Part S	J avant 11h00	J	J+1	J+3

L'investisseur est invité à se rapprocher de la personne auprès de laquelle il transmet ses ordres cette dernière doit les avoir fait parvenir avant les heures limites visées au règlement.

Les Parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de Parts (ou le Dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du Porteur de Parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un (1) mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En application des articles L. 214-24-41 du CMF et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs ou du public le commande.

En particulier, le Fonds peut suspendre les rachats des Parts dès lors que le Fonds Maître a mis en œuvre des mécanismes de suspension du calcul de la valeur liquidative, des échanges ou du rachat des Actions Rachat d'Actions. Le prospectus de la SICAV prévoit ainsi :

Le Conseil ou la Société de gestion peut, en consultation avec le Dépositaire et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires, suspendre le calcul de la Valeur Liquidative des Actions du Fonds Maître ainsi que l'émission, l'arbitrage et le rachat de ces Actions dans les cas décrits ci-après. Dans ce contexte et afin d'éviter toute ambiguïté, le Conseil ou la Société de gestion, selon le cas, disposera d'une totale discrétion pour suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative et l'émission, l'arbitrage et le rachat des Actions :

- a. à tout moment (en dehors des congés ou congés habituels de fin de semaine) en cas de fermeture d'un marché ou d'une place boursière sur lequel une partie importante des investissements de la SICAV concernant le Fonds Maître sont cotés et constituant le principal marché ou la principale bourse de ces investissements, dans la mesure où la fermeture de cette bourse ou de ce marché a un impact sur la valorisation des investissements qui y sont cotés ; ou pendant toute période au cours de laquelle les transactions sur ce marché ou cette bourse sont restreintes en majeure partie ou suspendues, dans la mesure où cette restriction ou suspension affecte la valorisation des investissements de la SICAV concernant le Fonds Maître qui y sont cotés ;*
- b. dans toute situation d'urgence au cours de laquelle la cession par la SICAV d'investissements qui constituent une partie importante de ses actifs, est irréalisable d'un point de vue pratique ou pourrait entraîner un préjudice important pour les Actionnaires ;*
- c. lors de toute interruption des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de tout investissement de la SICAV relatif au Fonds Maître ou les prix en vigueur sur tout marché ou place boursière ;*
- d. lorsque pour toute autre raison, les prix des investissements détenus par la SICAV concernant le Fonds Maître ne peuvent pas être calculés avec rapidité ou exactitude ;*
- e. au cours de toute période au cours de laquelle la remise des sommes qui seront ou pourront être impliquées dans le cadre de la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV concernant le Fonds Maître ne peut, selon l'avis du Conseil, être menée à des taux de change normaux ;*
- f. lorsque la valeur des investissements détenus par une filiale de la SICAV ne peut pas être déterminée correctement ;*
- g. lorsque, de l'avis du Conseil ou de la Société de gestion, des circonstances inhabituelles surviennent et rendent la négociation des actions de la SICAV ou du Fonds Maître impossible ou injuste pour les Actionnaires ou dans des circonstances où, si aucune mesure n'est prise, les Actionnaires de la SICAV ou du Fonds Maître pourraient devenir imposés ou subir une perte pécuniaire ou tout autre dommage que ces derniers n'auraient par ailleurs pas subi ou dans toutes autres circonstances ;*
- h. si la SICAV ou le Fonds Maître est en cours de liquidation ou pourrait l'être, à la date ou après la date à laquelle cette décision est prise par le Conseil ou à la date ou après la date à laquelle les Actionnaires sont informés d'une assemblée générale des Actionnaires au cours de laquelle une résolution de liquidation de la SICAV ou du Fonds Maître sera proposée ;*
- i. dans le cas d'une fusion, si le Conseil ou la Société de gestion estime que cette mesure est justifiée pour la protection des Actionnaires ; ou*
- j. dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur Liquidative d'un ou de plusieurs fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds Maître a investi une partie importante de ses actifs.*

En outre, si lors d'une Date d'évaluation, des demandes de rachat et d'arbitrage portent sur plus de 10 % des Actions du Fonds Maître, les Administrateurs peuvent décider de reporter tout ou partie de telles demandes au prorata pendant une période qu'ils considèrent comme étant la meilleure pour la SICAV et/ou les Administrateurs peuvent reporter toute demande d'arbitrage ou de rachat dépassant 10 % des Actions en circulation du Fonds Maître. Cette période ne doit pas en principe dépasser 20 Dates d'évaluation. Lors de ces dates, les demandes de rachat et d'arbitrage auront la priorité sur des demandes ultérieures.

La suspension du calcul de la Valeur Liquidative des Actions d'un Compartiment n'entraîne pas de suspension pour les autres Compartiments qui ne sont pas affectés par les événements en question.

Les Actionnaires qui ont demandé l'arbitrage ou le rachat de leurs Actions ou qui ont introduit une demande de souscription seront informés par écrit en cas de suspension du droit de souscription, d'arbitrage ou de rachat d'actions et seront informés sans délai de l'expiration de ladite période de suspension. Toute suspension fera l'objet d'une publication de la manière décidée par le Conseil, s'il estime que la suspension est susceptible de se prolonger au-delà d'une semaine.

Dans le cas où la liquidation de la SICAV serait envisagée, les Actions ne pourront plus être émises, échangées ou rachetées après la publication du premier avis de convocation de l'assemblée générale des Actionnaires portant sur la liquidation de la SICAV. Toutes les Actions en circulation au moment de ladite publication seront intégrées dans l'actif de liquidation qui sera distribué.

Chacun des Distributeurs se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à la cession d'Actions dans un ou plusieurs Compartiments ainsi que de refuser toute souscription. Les ventes sont en principe suspendues lorsque la SICAV suspend le calcul de la Valeur Liquidative.

Dans l'hypothèse où le Fonds ne pourrait obtenir le rachat des Actions par le Fonds Maître dans les conditions visés ci-dessus, alors le Fonds pourra ne pas procéder au rachat des Parts aussi longtemps que la suspension perdurera.

16.2 Spécificités des rachats dans le cadre d'un Plan Assurantiel

Les Plans Assurantiels peuvent proposer à leurs titulaires d'investir (via l'assureur) dans le Fonds.

Ainsi, les titulaires de Plans Assurantiels ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs unités de compte représentatives de la Part R, dans les conditions prévues dans les Plans.

Les ordres de rachat sont centralisés par Société Générale sur délégation de la Société de Gestion. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel.

Les bénéficiaires d'un Plan Assurantiel qui désirent procéder aux rachats de leurs unités de compte représentatives de la Part R sont invités à se renseigner, directement auprès de l'assureur, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

Entreprise

1) Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus, majorée (le cas échéant) des frais d'entrée de 0 %.

2) Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**article 12** ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de 0 %.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X	Néant	NA

	Nombre de parts/actions		
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	NA

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

Le prix d'émission de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus.

Le prix de rachat de la Part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'**Article 13** ci-dessus. Les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge des Porteurs de Parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise adhérente.

1) Frais de fonctionnement et commissions du FCPE

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière ²	Actif net	1% TTC maximum	FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion ³	Actif net	0,10% TTC maximum	FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,15% TTC maximum	FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Néant	Néant	

(*) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du CMF ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

2) Frais de fonctionnement et commissions du Fonds Maître

² Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

³ Les frais administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.

	Commissions de souscription	Commission de rachat	Frais de gestion %	Frais autres %
FF - Multi Asset Income Fund - Actions REST I-ACC-Euro (Euro/USD hedged)	0 %	0 %	0 %	0,15% maximum

TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le 1^{er} mars 2021 et se terminera le 30 avril 2022.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance à l'Entreprise et auprès des entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels, auprès desquels tout Porteur peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et aux entreprises d'assurance ayant émis les Plans Assurantiels l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque Porteur de Parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout Porteur de Parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fond.

TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du Règlement

Les modifications du présent Règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance concernent les modifications suivantes :

- fusion
- scission
- liquidation (hormis les cas de liquidation suite au rachat total des Parts à l'initiative des Porteurs).
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Les autres modifications (mutations et/ou changements) feront l'objet d'une information du Conseil de surveillance a posteriori, conformément à l'**Article 8.2** du présent Règlement.

Il est précisé que la modification du Règlement pour préciser le nom de la Catégorie FCPE, dès lors qu'elle aura été créée ne requiert pas l'accord du Conseil de surveillance

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs) ou par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

Article 23 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois (3) mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 24 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'**Article 21** du présent Règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs).

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise (dans le cadre des Plans Directs), ou la Société de Gestion (dans le cadre des Plans Assurantiels), remet aux Porteurs de Parts (salariés ou anciens salariés dans le cadre des Plans Directs et entreprises d'assurance dans le cadre des Plans Assurantiels) la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

** Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan le prévoit, un Porteur de Parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de Parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

** Transferts collectifs partiels :*

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'**Article 23** dernier alinéa du présent Règlement.

Article 26 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'**Article 5** du présent Règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- Soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le Règlement ;
- Soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

La date d'agrément initiale du Fonds est le 15 janvier 2021 et la date de la dernière mise à jour du règlement du Fonds est le 1^{er} janvier 2023.

Annexe

Informations précontractuelles pour les produits financiers relevant de l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et l'Article 6, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2020/852.

Nom du Produit :

Identifiant d'entité juridique :

SG Epargne Entreprise – Diversifié Monde (le "Fonds")

969500HD4I21S693SM66

Caractéristiques environnementales et sociales

Ce Produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐

Oui

☒

Non

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____%

☐

dans des activités économiques qui sont considérées durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social: ____%

☐

Il promeut des caractéristiques E/S, mais il ne réalisera aucun investissement durable

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 3 % d'investissements durables

☐

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE

☐

avec un objectif social

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxonomie de l'UE définie dans le Règlement (UE) 2020/852, est un système de classification qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce Règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds est un FCPE dit « nourricier » et est investi en totalité et en permanence en actions du compartiment maître Fidelity Funds - Sustainable Multi Asset Income Fund (le « Fonds Maître ») de la SICAV Fidelity Funds (la « SICAV ») et à titre accessoire en liquidités et/ou emprunts d'espèces. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître qui promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables.

Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées en fonction des notations ESG. Ces dernières tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

Le Fonds Maître a partiellement l'intention de faire des investissements durables.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds Maître utilise les indicateurs de durabilité suivants dans le but de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- i) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, conformément au cadre d'investissement durable de Fidelity;
- ii) en ce qui concerne ses investissements directs dans des sociétés émettrices, le pourcentage du Fonds Maître investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous) ;
- iii) le pourcentage du Fonds Maître investi dans des investissements durables ;

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement l'intention de réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds Maître détermine un investissement durable comme suit :

- (a) les émetteurs qui exercent des activités économiques contribuant à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans la Taxonomie de l'UE et qui sont qualifiés d'écologiquement durables conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou
- (b) les émetteurs dont la majorité des activités commerciales (plus de [50 %] du chiffre d'affaires) contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux conformes à un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations unies ("ODD") ; ou

- (c) les émetteurs qui ont fixé un objectif de décarbonisation compatible avec un scénario de réchauffement de 1,5 degré ou moins (vérifié par l'initiative Science Based Target ou une notation climatique propriétaire de Fidelity) qui serait considéré comme contribuant aux objectifs environnementaux ;

à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important, qu'ils respectent les garanties minimales et les critères de bonne gouvernance.

De quelle manière les investissements durables, que le produit financier a partiellement l'intention de faire, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et des controverses, en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux Principaux Impacts Négatifs (PIN), ainsi que les performances en matière de PIN.

Cela comprend:

Les filtres basés sur les normes - l'élimination des titres identifiés par les filtres basés sur les normes existants de Fidelity ;

Les filtres basés sur l'activité - le filtrage des émetteurs sur la base de leur participation à des activités ayant des impacts négatifs significatifs sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs qui sont considérés comme ayant une controverse "très grave" en utilisant les filtres de controverse, couvrant :

- 1) les questions environnementales,
- 2) les droits de l'Homme et des communautés,
- 3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
- 4) les clients,
- 5) la gouvernance ;

Les indicateurs PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'Homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity entreprend une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs ayant des performances difficiles sur les indicateurs PIN. Les émetteurs ayant un score faible ne pourront pas être considérés comme des "investissements durables", à moins que la recherche fondamentale de Fidelity ne détermine que l'émetteur n'enfreint pas les exigences de "ne pas nuire de manière significative", ou qu'il est sur la voie de l'atténuation des impacts négatifs par une gestion ou une transition efficace.

Comment les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Des filtres basés sur des normes sont appliqués : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon lequel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte et intégrées aux décisions d'investissement au travers divers moyens de :

- (i) la diligence raisonnable : une analyse visant à déterminer si les principales incidences négatives sont importantes et négatives.
- (ii) la Notation ESG - Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes telles que les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption et la gestion de l'eau. Pour les titres souverains émis, les principales incidences négatives sont prises en compte et intégrées dans les décisions d'investissement à l'aide de notations qui intègrent les principales incidences négatives tels que les émissions de carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.
- (iii) Les exclusions : lorsqu'il investit directement dans des sociétés émettrices, le Fonds Maître applique les Exclusions (telles que définies ci-dessous) pour aider à atténuer les PIN en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant l'investissement dans des émetteurs qui violent les normes internationales, telles que les PMNU.
- (iv) L'engagement - Fidelity utilise l'engagement comme un outil permettant de mieux comprendre les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans certaines circonstances, de préconiser une atténuation de ces principales incidences négatives et amélioration des mesures de durabilité. Fidelity participe à des

engagements individuels et collectifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c'est-à-dire Climate Action 100+, Investors Against Slavery and Trafficking APAC).

- (v) Le vote : la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites en faveur de la diversité des genres au sein du conseil d'administration et de l'engagement face au changement climatique. Fidelity peut également voter pour l'amélioration de la performance des émetteurs en fonction d'autres indicateurs.
- (vi) Un réexamen trimestriel : une surveillance des principales incidences négatives par le biais du processus d'examen trimestriel.

Fidelity prend en compte des indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité lors de l'examen pour s'assurer si les investissements ont ou non un principal impact négatif. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Dans certaines circonstances, telles que les investissements indirects réalisés par le Fonds Maître, le PIN peut ne pas être pris en compte.

Les informations sur les principales incidences négatives relatives aux facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds Maître.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est investi en totalité et en permanence en actions du compartiment maître Fidelity Funds - Sustainable Multi Asset Income Fund (le « Fonds Maître ») de la SICAV Fidelity Funds. Le Fonds suit donc la même stratégie d'investissement que son Fonds Maître.

Le Fonds Maître fait partie de la Famille de Compartiments durables de Fidelity et adopte une stratégie orientée sur la durabilité en vertu de laquelle au moins 70 % des actifs du Fonds Maître seront investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées en fonction des notations ESG fournies par des agences externes et des notations ESG de Fidelity. Les émetteurs qui ne sont pas évalués comme ayant des caractéristiques ESG favorables aux fins de l'objectif principal (au moins 70 % des actifs) peuvent être inclus, dans la limite maximum de 30 % des actifs, à condition qu'ils soient en mesure de démontrer que leurs caractéristiques ESG sont en voie d'amélioration.

Concernant ses investissements directs, le Fonds Maître est soumis à :

- (a) une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel ; et
- (b) une politique de sélection basée sur des principes, qui comprend :

une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU ; Les exclusions et les filtres ci-dessus (les "Exclusions") peuvent être mises à jour de temps en temps.

Veuillez vous référer au site Internet pour de plus amples informations sur la politique d'investissement durable (fidelity.fr).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gérant de portefeuille a également le pouvoir discrétionnaire de mettre en œuvre des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité, compte tenu de son processus d'investissement applicable, de temps à autre.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds Maître investira :

- (i) Un minimum de 70 % de l'actif net du Fonds Maître sont investis dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.
- (ii) un minimum de 3% d'investissements durables dont un minimum de 0 % a un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 0 % a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 0 % a un objectif social. En outre, le Fonds Maître appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

Quel est le pourcentage minimum utilisé pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de la recherche fondamentale, notamment dans le cadre des notations ESG de Fidelity et des données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés qui sont analysés comprennent notamment les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs externes et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation ci-après représente les pourcentages minimaux pour chaque catégorie.

(#1 - alignés sur les caractéristiques E/S) -

- (i) Un minimum de 70% des actifs du Fonds Maître sera investi dans des titres présentant des caractéristiques ESG favorables.
- (ii) Un minimum de 3% dans des investissements durables (#1A durable)* dont un minimum de 0% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), un minimum de 0% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 0% a un objectif social. En outre, le Fonds Maître appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs qui sont réputés conserver des caractéristiques ESG favorables mais ne sont pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que part de :

- **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises bénéficiaires d'un investissement
- **dépenses d'investissement** (CapEx) qui montrent les investissements verts réalisés par les entreprises bénéficiaires, par exemple pour une transition vers une économie verte.
- **dépenses opérationnelles** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises bénéficiaires.

* Fidelity détermine le pourcentage global minimum d'investissements durables sur la base de l'inclusion d'émetteurs, comme décrit ci-dessus, dont plus de 50% des revenus contribuent à un objectif d'investissement durable.



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni ne sont qualifiés d'investissements durables.

La catégorie #1 Alignés avec les caractéristiques E/S couvre :

- La sous-catégorie #1A Durable couvre les investissements durables avec un objectif environnemental ou social.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvre les investissements alignés sur des caractéristiques environnementales et sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le titre sous-jacent à un instrument dérivé présente des caractéristiques ESG favorables conformément au Cadre d'investissement durable de Fidelity, le produit dérivé peut être inclus dans la proportion du Fonds Maître dédiée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Quel est l'alignement minimum sur la Taxonomie de l'UE des investissements durables ayant un objectif environnemental ?

Le pourcentage minimum d'investissement aligné sur la Taxonomie auquel le Fonds Maître s'engage est de 0%.

La conformité des investissements du Fonds Maître avec la Taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

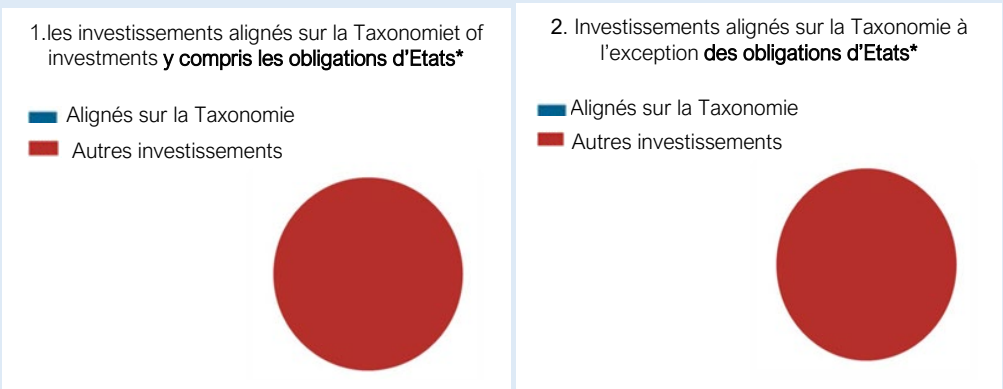
L'alignement sur la Taxonomie des investissements sous-jacents du Fonds Maître est mesuré par le chiffre d'affaires.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Le symbole  représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères des activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en bleu le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds Maître investit un minimum de 0% dans des activités transitoires et un minimum de 0% dans des activités habilitantes.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Fonds Maître investit un minimum de 0 % dans des investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les investissements pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds Maître qui prennent en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître investit un minimum de 0% dans des activités durables avec un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements du Fonds Maître sera investi dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Fonds Maître, dans des liquidités et équivalents de liquidités pour des raisons de liquidité, dans des sociétés qui ne sont pas encore couvertes par une notation ESG et dans des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour des investissements et une gestion efficace du portefeuille.

À titre de protection a minima des aspects environnementaux et sociaux, le Fonds Maître respectera les exclusions.



Un indice spécifique est-il désigné en tant qu'indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds Maître .

Comment l'indice de référence est-il constamment aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché général approprié ?

Non applicable.

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver davantage informations spécifiques sur ce produit en ligne ?

D'autres informations spécifiques au produit sont disponibles sur www.fidelity.fr

De plus amples informations sur les méthodologies exposées ici sont disponibles sur : https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf